

Délibération n° 2024 – III - 002

**Validation des modalités d'octroi des occupations temporaires du domaine public du SYMBHI**

Le vingt et un mai deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Excusée
Le Département	Christophe Revil	Conseiller départemental de Fontaine-Seyssinet	Présent en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Excusée
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Excusé, suppléant C.Masnada en visio
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Excusée, suppléant F.Bernigaud en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Excusé, suppléant P.Blunat en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriot	Déléguée titulaire	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Excusée
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Excusée
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charley	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil  
Paierie Départementale : Georges Déru

SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur délégué / Cédric Rose, UT Voironnais / Benjamin Rey, UT Voironnais / Cécile Albano, Pôle administratif / Agathe Cheritat, Pôle administratif / Damien Kuss, Pôle Ouvrages / Damoune Fracy, Pôle Ouvrages / Camille L'Hutereau, Pôle Ouvrages / Alexia Giroud, UT Romanche / Salomé Tessanne, UT Grésivaudan / Annabelle Quidoz, UT Grésivaudan / Agathe Girin, UT Sud Grésivaudan / Baptiste Errecart, UT Sud Grésivaudan.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

### Contexte et objectifs

Les digues du SYMBHI et le lit de l'Isère (Domaines publics fluvial et « inondation ») font l'objet de nombreuses occupations : réseaux enterrés longitudinaux ou traversants, réseaux aériens, rejets & prélèvements d'eaux, équipements de loisirs (Bois Français), ...

Règlementairement comme techniquement, il est impératif que ces occupations soient inventoriées, autorisées et maîtrisées afin de garantir l'intégrité du domaine public du syndicat. Pour le domaine public constitué des digues, l'objectif est en premier lieu de garantir le maintien sur le long terme d'un niveau de sûreté optimal des ouvrages de protection contre les inondations. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation réglementaire imposée par les services de l'Etat dans le cadre de la gestion des systèmes d'endiguement. Pour le Domaine public fluvial (DPF), il s'agit de s'assurer que les occupations soient compatibles avec les objectifs de protection contre les inondations et de renaturation de l'Isère.

Face à ces impératifs, il est important pour le SYMBHI d'encadrer les conditions d'occupation de son domaine public et d'optimiser les redevances associées. Dans cet objectif, une note stratégique a été présentée aux membres du Bureau du SYMBHI le 07 mars 2024. Elle aborde les points suivants : consistance du domaine public inondation et du DPF et obligations à la charge du SYMBHI ; règles d'occupation du domaine public inondation et du DPF ; doctrine du SYMBHI pour la délivrance de titres d'occupation du domaine public ; proposition de grille tarifaire ; étude d'impact ; organisation interne.

### Points clefs de la stratégie d'octroi des autorisations d'occupation temporaires

Consistance du domaine public SYMBHI : le domaine public SYMBHI comprend deux grandes catégories : (a) le domaine public « inondation » ; (b) le domaine public fluvial de l'Isère en amont de Grenoble. Le domaine public fluvial (DPF) constitue un cas particulier de domaine public encadré par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Règles d'occupation : Les articles L.2122-1 et suivants du CG3P posent le principe que **nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous**. Ces titres sont par nature temporaires et révocables. Le SYMBHI est habilité à percevoir des redevances domaniales, sauf quelques cas d'exception encadrés par la réglementation (art. L2125-1 du CG3P). Sauf cas encadrés par la réglementation (Servitudes), le SYMBHI privilégiera systématiquement le régime des autorisations d'occupation temporaires (AOT). Les AOT sont établies par la voie d'une décision unilatérale. Elles doivent respecter les règles suivantes :

- Autorisation temporaire. L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée ;
- Autorisation personnelle. L'autorisation ne peut être cédée à un tiers ;
- Autorisation précaire et révocable.

### Doctrine SYMBHI pour la délivrance des titres d'occupation de son domaine public :

#### *Occupations nouvelles*

De nombreuses occupations génèrent des risques et des coûts pour le SYMBHI qui doivent être évités. Pour cela il est nécessaire de :

- Refuser les occupations non conformes ou incompatibles avec la fonction de protection contre les inondations ;
- Refuser les occupations accentuant l'aléa inondation et impactant les écosystèmes alluviaux.

Exemples : réseaux longitudinaux et transversaux dans les corps de digue ; supports de réseaux aériens ; ouvrages diminuant la section hydraulique ; ouvrages de franchissement du lit de l'Isère présentant plus d'une pile dans le lit ; rejets non compatibles avec le maintien de la qualité physique ou écologique du cours d'eau.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas après examen des dossiers (ex : aucun tracé alternatif possible ; reconstruction d'ouvrages de franchissement existants, ...)

*Renouvellement d'occupations existantes*

- Evaluation des impacts de l'occupation. Pas de renouvellement d'occupation du domaine public « inondation » en cas d'impacts forts sur le niveau de performance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

Grille tarifaire : une grille tarifaire (cf. note complète annexée au présent rapport) a été établie suite à une comparaison des tarifs pratiqués par EPIDOR (EPTB Dordogne), VNF (Voies Navigables de France) et le SMAVD (EPTB Durance). La grille fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public selon un classement en 13 catégories (réseaux enterrés, réseaux aériens, rejets & prélèvements d'eau, ...).

Si l'on compare les tarifs pratiqués par les institutions mentionnées ci-dessus, EPIDOR et VNF présentent une tarification assez proche, tandis que le SMAVD a approuvé une tarification nettement plus élevée, ce qui lui a généré quelques recours au tribunal administratif. La proposition de tarif pour le SYMBHI est pour l'essentiel alignée sur celles d'EPIDOR et de VNF, avec une actualisation de leurs tarifs en tenant compte de l'inflation. A noter que les montants de certaines Redevances pour Occupation du Domaine Public (RODP) sont fixés ou plafonnés par la réglementation.

Etude d'impact : une étude d'impact a été réalisée sur la base des occupations ayant déjà fait l'objet d'émission de titres de redevances (AOT DPF Etat et AOT ADIDR). L'ensemble des occupations déjà tarifées est de 48 500 €. En appliquant la nouvelle grille tarifaire, le montant projeté des redevances serait de 216 500 € soit une augmentation de +168 000 €. Ce montant est loin d'être exhaustif car de très nombreuses occupations sur les digues du SYMBHI ne font pour le moment l'objet d'aucune AOT.

Les principaux occupants impactés par le changement de redevance sont des industriels. Les deux premiers concernés sont VENCOREX (+87 000 €) et STMICROELECTRONICS (+37 000 €). Pour VENCOREX, l'augmentation importante de redevance est notamment liée à la prise en compte de conduites hors services et à l'application d'un coefficient majorateur en cas de fuites. Pour mémoire, quarante fuites de ce réseau ont été dénombrées depuis 2019. La faible performance de ce réseau impacte directement l'environnement (arbres morts à proximité des fuites de saumure) et constitue une fragilité forte pour le système d'endiguement. L'entreprise STMICROELECTRONICS est quant à elle impactée par la mise à jour du tarif de redevance pour le rejet d'eau dans l'Isère. Il est fait le choix d'appliquer le plafond du tarif prévu par l'article R215-13 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), soit 0,007 €/m<sup>3</sup> prélevés ou rejetés dans l'Isère.

En dehors des industriels, les collectivités sont faiblement impactées par la grille tarifaire du SYMBHI. En effet, leurs occupations concernent pour l'essentiel des conduites d'assainissement ou d'eau potable dont les tarifs sont plafonnés par la réglementation. Le seul cas particulier est celui de la base de loisirs du Bois Français gérée par Grenoble-Alpes Métropole et qui avec les règles de tarification va voir sa redevance augmenter de 2 118 € à 7 332 € soit une augmentation de +5 214 €.

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :**

- de valider la note de modalité d'octroi des occupations temporaires du domaine public du SYMBHI, dont notamment la doctrine pour la délivrance des titres et la proposition de grille tarifaire applicable aux occupations du domaine public du SYMBHI ;
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre cette tarification ;
- d'autoriser le Président à signer tout document dans ce cadre.

Fait à Grenoble, le 22 mai 2024

Extrait certifié conforme,  
Le Président



Fabien Mulyk



# Note sur les modalités d'octroi des occupations temporaires du domaine public du SYMBHI

Version F – 23/02/2024



## Historique de la diffusion

Version	Date	Commentaires
A	08/2023	Version de travail initiale SYMBHI
B	17/08/2023	Rendu V0 ESPELIA avec compléments à la note
C	16/09/2023	Rendu V1 ESPELIA suite à relecture SYMBHI
D		Rendu Final ESPELIA
E	05/10/2023	Note retravaillée par SYMBHI pour répondre à ses attentes
F	23/02/2024	Révision stratégie occupation domaine public SYMBHI
F	06/03/2024	Révision stratégie occupation domaine public SYMBHI

## Rédacteur(s) du document

SYMBHI	
Nom - Prénom : KUSS Damien Fonction : Directeur du Pôle Ouvrages	Nom - Prénom : PLATZ Véronique Fonction : Adjointe au directeur du Pôle Ouvrages – Responsable qualité
Nom - Prénom : L'HUTEREAU Camille Fonction : Technicienne chargée des relations avec les gestionnaires d'infrastructure de réseaux	Nom - Prénom : FRACY Damoune Fonction : Technicien en charge de la gestion du DPF

## Contributions (s) au document

ESPELIA	
Nom - Prénom : NAVARRO Christine Fonction : Expert juridique	Nom - Prénom : MATTERS DORF Guillaume Fonction : Expert financier
Nom - Prénom : MOUROT Eric Fonction : Expert juridique	

## Relecture

Fleuves et Conseils	
Nom - Prénom : ARZUL Guy Structure : Juriste expert DPF	

## Validation

SYMBHI	
Nom - Prénom : VERDEIL Daniel Structure : SYMBHI Fonction : Directeur délégué	

Illustrations en couverture : Isère au niveau des clapets mobiles de Saint-Ismier.



## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
1.1	Contexte	7
1.2	Objectifs de la note	7
<b>2</b>	<b>CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC DU SYMBHI, obligations et DROITS ASSOCIES</b>	<b>8</b>
2.1	Règles générales	8
2.2	Domaine public « inondation » du SYMBHI	8
2.2.1.	Consistance du domaine public « inondation »	9
2.2.2.	Obligations du SYMBHI gestionnaire du domaine public inondation	9
2.2.3.	Droits du SYMBHI gestionnaire d'ouvrages mis à disposition par transfert de la compétence GEMAPI	9
2.3	Domaine public fluvial (DPF) SYMBHI	10
2.3.1.	Consistance du DPF SYMBHI	10
2.3.2.	Obligations du SYMBHI propriétaire du domaine public fluvial	11
2.3.3.	Droits du SYMBHI propriétaire du domaine public fluvial	11
<b>3</b>	<b>LES REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SYMBHI</b>	<b>13</b>
3.1	Principes généraux de l'occupation du domaine public	13
3.1.1.	Titre d'occupation	13
3.1.2.	Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)	13
3.1.3.	Cas de gratuité	14
3.1.4.	Occupations sans titre	14
3.2	Formes possibles des titres d'occupation du domaine public	14
3.3	Autorisation d'occupation temporaire (AOT)	15
3.3.1.	Principes généraux pour l'établissement des AOT	15
3.3.2.	Obligation de mise en concurrence pour les occupations à vocation économique	16
3.4	Pour aller plus loin	17
<b>4</b>	<b>DOCTRINE SYMBHI POUR LA DELIVRANCE DES TITRES D'OCCUPATION DE SON DOMAINE PUBLIC</b>	<b>18</b>
4.1	OCCUPATIONS NOUVELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC « INONDATION »	18
4.2	OCCUPATIONS NOUVELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	19
4.3	RENOUVELLEMENT D'OCCUPATIONS EXISTANTES – « DOMAINE PUBLIC INONDATION »	20

4.4	RENOUVELLEMENT D'OCCUPATIONS EXISTANTES – « DOMAINE PUBLIC FLUVIAL »	20
<b>5</b>	<b>grille tarifaire SYMBHI</b>	<b>21</b>
5.1	Principes de base	21
5.1.1.	Redevance minimale	21
5.1.2.	Dépôt de garantie	21
5.1.3.	Mise en concurrence	21
5.2	RESEAUX ENTERRES (HORS AEP ET ASSAINISSEMENT)	22
5.3	CANALISATIONS AEP, ASSAINISSEMENT & CHAUFFAGE URBAIN	23
5.4	RESEAUX AERIENS	24
5.5	SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS ET PANNEAUX	25
5.6	ANTENNES	26
5.7	TRAVAUX	27
5.7.1.	Cas général	27
5.7.2.	Cas particulier des travaux sur réseaux électriques et gaz	28
5.8	REJETS ET PRELEVEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC DU SYMBHI	29
5.8.1.	Rejets	29
5.8.2.	Prélèvement d'eau	29
5.9	PLANS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES DE RIVIERES OU PLANS D'EAU	30
5.9.1.	Occupation de plans d'eau	30
5.9.2.	Ouvrages d'accostage	31
5.10	TERRAINS NUS A USAGE AGRICOLE	32
5.11	TERRAINS A USAGE ECONOMIQUE OU D'ACTIVITE	33
5.11.1.	TERRAINS NUS / INFRASTRUCTURES LEGERES*	33
5.11.2.	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	33
5.12	EQUIPEMENTS PUBLICS OU DE LOISIRS (ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES)	34
5.13	OCCUPATIONS DIVERSES	36
5.13.1.	STATIONNEMENT DE VEHICULES	36
5.13.2.	MANIFESTATIONS	37
5.13.3.	JARDINS D'AGREMENT OU POTAGERS	38
5.13.4.	ACCES AU DOMAINE PUBLIC	39

5.13.5. TOURNAGE DE FILMS .....	40
5.14 CAS DE GRATUITE .....	41
<b>6 Etude d'impact .....</b>	<b>41</b>
6.1 Impact financier sur les redevances actuellement connues.....	41
6.2 Installations existantes actuellement non soumises à redevance .....	41
<b>7 PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>47</b>
7.1 Echange Préalable à la demande d'occupation .....	47
7.2 Examen du dossier décrivant l'occupation .....	47
7.3 Suivi du dossier d'autorisation .....	47
7.4 Renouvellement de l'autorisation .....	48
<b>1 RESEAUX ENTERRES (HORS AEP ET ASSAINISSEMENT) .....</b>	<b>67</b>
<b>2 CANALISATIONS AEP ET ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>67</b>
<b>3 RESEAUX AERIENS .....</b>	<b>68</b>
<b>4 SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS ET PANNEAUX .....</b>	<b>70</b>
<b>5 ANTENNES.....</b>	<b>71</b>
<b>6 REJETS ET PRELEVEMENTS.....</b>	<b>72</b>
<b>7 MANIFESTATIONS .....</b>	<b>73</b>
<b>8 PLANS D'EAU.....</b>	<b>74</b>
8.1 OCCUPATION DES PLANS D'EAU.....	74
8.2 OUVRAGES D'ACCOSTAGE .....	75
<b>9 JARDINS D'AGREMENT OU POTAGERS .....</b>	<b>75</b>
<b>10 TERRAINS NUS A USAGE AGRICOLE .....</b>	<b>76</b>
<b>11 TERRAINS A USAGE ECONOMIQUE.....</b>	<b>77</b>
11.1 TERRAINS NUS .....	77
11.2 BATIS ET INSTALLATIONS .....	79
<b>12 EQUIPEMENTS PUBLICS OU DE LOISIRS (ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES) .....</b>	<b>80</b>
<b>13 OCCUPATIONS DIVERSES .....</b>	<b>82</b>
13.1 CHANTIERS, TRAVAUX, ECHAFFAUDAGES, DEPOTS DE MATERIAUX.....	82
13.2 STATIONNEMENT DE VEHICULES.....	83
13.3 ACCES AU DOMAINE PUBLIC.....	84

13.4 CONSTRUCTIONS EN SURPLOMB.....85

13.5 TOURNAGE DE FILMS.....86

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 Contexte

Depuis le 30 novembre 2022, le SYMBHI est propriétaire du domaine public fluvial de l'Isère à l'amont de Grenoble. Ce domaine public vient se surajouter au domaine public du syndicat constitué des digues de protection contre les inondations intégrées dans les systèmes d'endiguements autorisés par l'administration et gérés par le SYMBHI.

Le domaine public du SYMBHI fait l'objet d'occupations diverses. Il est impératif que ces occupations soient inventoriées, autorisées et maîtrisées afin de garantir l'intégrité du domaine public du syndicat. Pour le domaine public constitué des digues, l'objectif est en premier lieu de garantir le maintien sur le long terme d'un niveau de sûreté optimal des ouvrages de protection contre les inondations. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation réglementaire imposée par les services de l'Etat dans le cadre de la gestion des systèmes d'endiguement.

La gestion de ces occupations représente une charge pour le SYMBHI en termes de gestion des autorisations, de surveillance des ouvrages et de maîtrise des interactions avec le domaine public du SYMBHI, notamment en cas de dysfonctionnements. Par exemple, les ouvrages traversants au sein de digues sont des lieux privilégiés de défaillance, soit par absence ou défaillance du dispositif anti-refoulement, soit par rupture de l'ouvrage suite à initiation et propagation d'un mécanisme d'érosion interne (érosion de contact ou érosion de conduit). On peut également citer l'exemple des réseaux humides enterrés au sein des digues, qui peuvent générer des déplacements de particules et lessivages de sols au sein du remblai en cas de fuites.

Face à ces charges, il est crucial pour le SYMBHI de cadrer les conditions d'occupation de son domaine public et d'optimiser les redevances associées.

## 1.2 Objectifs de la note

La présente note a vocation à encadrer les modalités de gestion des occupations du domaine public du SYMBHI. Elle aborde successivement les points suivants :

- Consistance du domaine public inondation et du DPF et obligations à la charge du SYMBHI ;
- Les règles d'occupation du domaine public inondation et du DPF ;
- L'encadrement et les implications financières de l'occupation du domaine public du SYMBHI ;
- Les procédures d'instruction des demandes d'occupation temporaires du domaine public du SYMBHI.

## 2 CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC DU SYMBHI, OBLIGATIONS ET DROITS ASSOCIES

### 2.1 Règles générales

Pour exercer ses missions, le SYMBHI dispose d'un patrimoine. En dehors du domaine public fluvial dont la domanialité publique résulte de textes spéciaux (Cf. chapitre 3), le SYMBHI peut constituer de son propre chef son domaine public, en application de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que :

---

*« le domaine public (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».*

---

Son domaine public est composé de biens « incorporels » (droits) ou « corporels » (objets matériels). Ces derniers se déclinent en 2 catégories :

- Les biens immeubles, qui sont fixes et qui ne peuvent être transportés sans être altérés ;
- Les biens meubles qui par opposition peuvent être déplacés.

**Constitue le domaine public du SYMBHI les biens corporels qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.** Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable<sup>1</sup>

### 2.2 Domaine public « inondation » du SYMBHI

Constitue le domaine public « inondation » du SYMBHI les biens immobiliers et mobiliers (de type batardeaux) affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI sous la forme de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques autorisés. Ces biens visent les ouvrages conçus ou aménagés en vue de la protection contre les inondations : les digues sont des **ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations**<sup>2</sup> ;

**Selon la jurisprudence, les « digues » qui visent à assurer les bonnes conditions d'écoulement des eaux domaniales et la stabilité du lit pourraient être rattachées au DPF comme « accessoire indissociable » du cours d'eau domanial.**

**Il est difficile en revanche de rattacher les « digues » constitutives de systèmes d'endiguement au DPF selon la théorie de l'accessoire, celles-ci ne répondant pas à la définition qu'en donne l'article L. 2111-2 du CG3P. En effet, les systèmes d'endiguement ne concourent ni à l'utilisation, ni au fonctionnement des cours d'eau ou lacs domaniaux.**

---

<sup>1</sup>Art. L 2111-2 du CG3P

<sup>2</sup> Art. L.562-8-1 du code de l'environnement : « les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions », en tant qu'ils doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté, article L.566-12-1-I, les digues, en tant qu'elles sont "des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

### 2.2.1. Consistance du domaine public « inondation »

Les ouvrages conçus ou aménagés en vue de la protection contre les inondations ou contributifs et affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI composent le domaine public « inondation » du SYMBHI. Le périmètre de l'ensemble des ouvrages constituant le domaine public « inondation » correspond aux systèmes d'endiguement autorisés par l'administration. Outre les digues dont les parcelles d'assise ont été acquises par le SYMBHI, le domaine public « inondation » est constitué des ouvrages suivants :

- Ouvrages dont les parcelles d'assise sont propriété des communes ou EPCI membres du SYMBHI. Ces ouvrages sont gratuitement mis à disposition du SYMBHI dans le cadre du transfert automatique de la compétence GEMAPI ;
- Ouvrages propriété Association Départementale Isère Drac Romance (ADIDR). L'ADIDR a été dissoute le 31/12/2018. Le SYMBHI a repris les missions de l'ADIDR, son patrimoine propre ainsi que les ouvrages qui lui avaient été mis en gestion par l'Etat et les ASA.
- Ouvrages ayant fait l'objet d'une convention de transfert de gestion dans le cadre d'une superposition d'affectation ;
- Ouvrages situés sur des parcelles d'assises privées avec servitude d'utilité publique.

Pour mémoire, la mise à disposition au bénéfice du SYMBHI est constatée par procès-verbal. La convention de mise à disposition peut valoir procès-verbal. Ce procès-verbal liste l'état de remise des ouvrages qui entrent dans le domaine public du SYMBHI, mais également les occupations dont font l'objet ces biens immeubles.

La délimitation longitudinale du domaine public « inondation » est concrétisée dans les autorisations environnementales accordées pour les systèmes d'endiguement (SE) ou les aménagements hydrauliques (AH). Elle est reprise dans les actes accordant la maîtrise foncière des SE ou AH au gestionnaire. La délimitation latérale est un sujet central pour le SYMBHI notamment vis-à-vis des occupations irrégulières du talus de digue. Cette délimitation latérale peut s'effectuer dans le cadre de la délivrance des autorisations ou de maîtrise foncière.

### 2.2.2. Obligations du SYMBHI gestionnaire du domaine public inondation

Par transfert de leur compétence GEMAPI, les EPCI à fiscalité propre, membres du SYMBHI, lui transfèrent la gestion exclusive des digues intégrées à un système d'endiguement autorisé sur son périmètre d'intervention.

Le SYMBHI a pour obligation de gérer les systèmes d'endiguement conformément aux exigences de la réglementation en vigueur<sup>3</sup>. A ce titre, ses obligations sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- définir la zone protégée et le niveau de protection associés aux systèmes d'endiguement dont il assure la gestion ;
- obtenir une autorisation environnementale pour chacun des systèmes d'endiguement gérés ;
- organiser l'entretien, le suivi et la surveillance des ouvrages avec constitution d'un dossier d'ouvrage, réalisation de visites techniques approfondies, établissement de rapports de surveillance, production d'études de danger ;
- réaliser tous travaux nécessaires au maintien du niveau de protection stipulé dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

### 2.2.3. Droits du SYMBHI gestionnaire d'ouvrages mis à disposition par transfert de la compétence GEMAPI

En principe, c'est la collectivité publique propriétaire qui est compétente pour opérer la gestion du domaine public. La particularité du domaine public « inondation » du SYMBHI est que les biens immobiliers constitutifs de ce patrimoine n'appartiennent pas forcément au SYMBHI (sauf en cas d'acquisition).

Le transfert de la compétence GEMAPI entraîne le passage de l'ouvrage du domaine public de la collectivité propriétaire au domaine public du SYMBHI. Selon l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales

---

<sup>3</sup> Décret « digues » n° 2015-526 du 12 mai 2015, arrêtés du 22 juillet et du 30 septembre 2019.

(CGCT), « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire ». **On parle alors de transfert des pouvoirs de gestion au bénéfice de l'autorité compétente en matière de GEMAPI.**

Le bénéficiaire de la mise à disposition se substitue au propriétaire pour l'ensemble des opérations de gestion liées aux ouvrages : travaux d'entretien, passation de contrats, délivrance d'autorisation ; il assure seul la gestion du système d'endiguement, ainsi que **le rôle dévolu à l'exploitant** du système d'endiguement (réglementation visant à prévenir le risque d'endommagement des ouvrages constituant le système d'endiguement à l'occasion de travaux effectués sans précaution par des tiers à proximité des ouvrages qui sont partie prenante dudit système d'endiguement).

Ainsi, selon l'article L 1321-2 du CGCT, le SYMBHI est habilité en tant que gestionnaire de son domaine public « inondation » à :

- se substituer à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ;
- procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- autoriser l'occupation des biens remis et à en percevoir les fruits et les produits.

**On retiendra donc que les digues propriété du SYMBHI ou mises à sa disposition pour l'exercice de la compétence GEMAPI font parties de son domaine public. Le SYMBHI se substitue au propriétaire concernant l'ensemble des pouvoirs de gestion, incluant les travaux, les autorisations d'occupation du domaine et la perception de redevances associées.**

**C'est en cela que le SYMBHI est habilité à délivrer des titres d'occupation et à percevoir des redevances. Les titres d'occupation doivent permettre de définir les règles assurant la comptabilité des travaux et/ou de la gestion des réseaux techniques existants sur une digue (canalisations d'eau ou de gaz, câbles électriques, ouvrages hydrauliques,...) avec la fonction de protection des inondations des ouvrages gérés par le SYMBHI.**

## 2.3 Domaine public fluvial (DPF) SYMBHI

Le domaine public fluvial (DPF) constitue un cas particulier de domaine public encadré par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Il est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial<sup>4</sup>.

### 2.3.1. Consistance du DPF SYMBHI

Le DPF de l'Isère transféré en pleine propriété par l'Etat au SYMBHI s'étend de Pontcharra (limite avec le département de la Savoie) jusqu'au pont de la Porte de France à Grenoble. Le SYMBHI, dans la limite des servitudes publiques établies, est propriétaire du lit mineur du cours d'eau, déterminé par la règle du *plenissimum flumen*<sup>5</sup>.

C'est la rive la plus basse des deux qui fixe la limite de propriété, sans prendre en compte les points qui, en raison de la configuration du sol ou de la disposition des lieux, doivent être regardés comme des points exceptionnels à négliger pour le travail d'ensemble de délimitation.

---

<sup>4</sup> Art. L 2111-7 du CG3P

<sup>5</sup> Le *plenissimum flumen* se traduit par la hauteur d'eau coulant à plein bords avant de déborder.

---

*Selon le Conseil d'état le point déterminant est celui où les plus hautes eaux peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (CE, 28 février 1994, Groupement foncier agricole des Combys et autres).*

---

Le principe peut être adapté s'agissant des cas particuliers des estuaires et des cours d'eau de montagne. Par exemple, en zone de montagne, ne sont compris dans le champ de la délimitation que les terrains « recouverts par les plus hautes eaux courantes... lorsque le débit de la rivière s'élève selon une périodicité qui retire à ce phénomène tout caractère exceptionnel ».

Les limites du domaine public fluvial des collectivités sont fixées par arrêté de l'assemblée délibérante de la collectivité propriétaire. En cas de désaccord des propriétaires sur la délimitation proposée (recours à déposer auprès du tribunal administratif), l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il convient de préciser que l'acte de délimitation n'a qu'un effet déclaratif de propriété : il s'agit du constat d'une limite existante, non pas de la création d'un droit nouveau.

### **2.3.2. Obligations du SYMBHI propriétaire du domaine public fluvial**

Le SYMBHI, personne publique propriétaire du domaine public fluvial, est chargé de son aménagement et de son exploitation au titre de l'article L 2124-6 du CG3P.

Le SYMBHI a une obligation d'entretien régulier du lit de l'Isère. Cette obligation est définie à l'article L 2124-11 du CG3P par renvoi aux opérations identifiées aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement :

---

*« l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. »*

---

Ainsi, l'entretien régulier d'un cours d'eau et de ses dépendances a pour objectifs : **(a) de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ; (b) de permettre l'écoulement naturel des eaux ; (c) de contribuer à son bon état écologique par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.**

Le propriétaire du domaine public fluvial n'est en revanche pas tenu à la réalisation des travaux qui dépassent le cadre strict de l'article L. 215-14 du code de l'environnement. A ce titre, les travaux suivants n'incombent pas au gestionnaire du DPF (liste non exhaustive) :

- les travaux de protection des berges,
- l'enlèvement des embâcles sous les piles de pont (qui relève du propriétaire du pont),
- les mises en sécurité des ouvrages n'appartenant pas au SYMBHI (telles que les piles de pont, les seuils si ceux-ci ont été réalisés dans un but de protection des fondations de piles de pont),
- le traitement des atterrissements lorsque ceux-ci sont liés à une modification du régime hydraulique du cours d'eau liée à l'usage d'un tiers (barrage, dérivation/régulation du débit à l'amont).

### **2.3.3. Droits du SYMBHI propriétaire du domaine public fluvial**

**Le SYMBHI est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial.** Les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques prévoient que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous. Les autorisations sont délivrées à titre

strictement personnel (autorisations non transmissibles à des tiers). Elles revêtent en outre un caractère temporaire et révocable.

**En contrepartie de l'occupation privative du domaine public fluvial, le SYMBHI est habilité à percevoir des redevances domaniales.** Toute occupation privative est subordonnée à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine. La redevance constitue en fait la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation (CE, 10 février 1978, Ministre de l'Economie et des Finances c/ Scudier).

## 3 LES REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SYMBHI

### 3.1 Principes généraux de l'occupation du domaine public

#### 3.1.1. Titre d'occupation

Les articles L.2122-1 et suivants du CG3P posent le principe que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous. Les autorisations sont délivrées à titre strictement personnel (autorisations non transmissibles à des tiers). Elles revêtent en outre **un caractère temporaire et révocable** :

- La personne publique qui a délivré l'autorisation d'occuper son domaine public peut, à tout moment, retirer celle-ci à son bénéficiaire lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation (exemple : non-respect des prescriptions de l'autorisation ou de l'affectation du domaine).
- La personne publique peut également retirer l'autorisation pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui avait été fixée initialement. Le domaine public étant affecté à l'utilité publique, cette destination fondamentale ne peut en effet être mise en cause par la pérennité d'un intérêt particulier. Cela peut être le cas notamment en cas de dégradation du domaine public par l'activité de l'occupant.

#### 3.1.2. Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, le SYMBHI est habilité à percevoir des redevances domaniales, sauf les cas d'exception prévus à l'article L.2125-1 du CG3P :

---

*« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière. »*

---

L'article L.2125-3 du CG3P précise également que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation. Cette disposition doit être combinée avec l'article L.2125-1 du même code qui pose le principe du paiement d'une redevance pour toute occupation du domaine public d'une collectivité par une autre personne publique (sauf dérogations limitativement énumérées).

Le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine. **Les autorisations d'occupation du domaine public ne peuvent être délivrées gratuitement que dans quelques cas spécifiques.**

S'il convient de préciser que l'instauration d'une redevance ne s'analyse pas comme la contrepartie d'un service rendu<sup>6</sup>, la redevance se doit d'être instaurée même lorsque l'occupation privative résulte d'une activité non productive d'avantages financiers<sup>7</sup>.

Il appartient dès lors au SYMBHI **de définir une grille tarifaire** pour les occupations de son domaine public sachant que le montant des redevances n'est pas fixé arbitrairement. Conformément à l'article L.2125-3 du CG3P, celui-ci est fixé d'après la valeur locative d'une propriété privée comparable, mais aussi d'après les avantages de

---

<sup>6</sup> Conseil d'État, 29 novembre 2002, Commune du Barcarès, n° 219244

<sup>7</sup> Cour administrative d'appel de Nancy, 2 août 2007, n° 06NC0043

toutes natures procurées au titulaire de l'autorisation. Le montant des redevances varie donc en fonction de différents facteurs tels que : l'emprise occupée, la durée de l'occupation, l'usage (commercial, service-public, ...).

La redevance peut être composée d'une part fixe, laquelle correspond le plus souvent à la valeur locative de la dépendance occupée, et d'une part variable liée au chiffre d'affaires (c'est à dire un pourcentage de ce dernier).

### 3.1.3. Cas de gratuité

L'occupation du domaine public peut être gratuite dans certains cas d'exception encadrés par l'art. L2125-1 du CG3P :

- l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Le ministre de l'Intérieur précise en outre que certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites lorsqu'un intérêt public le justifie (Question écrite n° 20808, Journal officiel Sénat, 19 mai 2016).

D'autre part, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

### 3.1.4. Occupations sans titre

En cas d'occupation sans titre, le montant de l'indemnité est calculé de la même façon que pour un occupant régulier. Il est donc de la responsabilité du SYMBHI de valoriser de manière juste et équitable le domaine foncier au regard des bénéfices que les différents occupants en retirent.

## 3.2 Formes possibles des titres d'occupation du domaine public

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent prendre des formes variées. Les formes les plus courantes dans le cadre de la gestion du domaine public « inondation » et fluvial sont : (a) les autorisations ou conventions<sup>8</sup> d'occupation temporaires ; (b) les servitudes d'utilité publique (SUP).

**Sauf cas encadrés par la réglementation (SUP), le SYMBHI privilégiera systématiquement le régime des autorisations d'occupation temporaires.** En effet, contrairement aux servitudes, ces autorisations sont par nature temporaires.

La note ne décrit par la suite que les titres d'occupation délivrés sous forme d'autorisations d'occupation temporaires.

---

<sup>8</sup> La convention se distingue de l'autorisation par une négociation puis une signature des deux parties.

### 3.3 Autorisation d'occupation temporaire (AOT)

#### 3.3.1. Principes généraux pour l'établissement des AOT

La forme la plus classique de titre d'occupation du domaine public est l'autorisation d'occupation temporaire. Cette autorisation, à titre précaire et révocable, est établie par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention<sup>9</sup>.

Cette note concerne les AOT qui doivent respecter les principes suivants :

- **Autorisation temporaire.** L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée ;
- **Autorisation personnelle.** L'autorisation ne peut donc être cédée à un tiers.
- **Autorisation précaire et révocable.** L'autorisation peut prendre fin :
  - Au début de l'occupation, par « péremption » du titre si son bénéficiaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé par l'autorisation ;
  - Au cours de l'occupation : par renoncement de l'occupant, par retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général, ou pour inexécution des conditions techniques ou financières.
  - A son terme.

L'autorisation d'occupation temporaire	
Définition	Elle autorise son titulaire à occuper légalement le domaine public d'une personne publique de manière temporaire.
Fondement juridique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Articles L.2122-1 et suivants CGPPP ;</li><li>• Article L.3111-1 du CGPPP.</li></ul>
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'autorisation d'occupation porte sur le domaine public des collectivités ;</li><li>• L'occupant occupe les biens mis à disposition par la Collectivité ;</li><li>• Risque de requalification juridique en cas de missions accessoires (concessions, marchés) ;</li><li>• Pas d'encadrement des prestations ni des travaux à réaliser ;</li><li>• Obligation de mise en concurrence préalable.</li></ul>

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et le SYMBHI à la possibilité d'y mettre fin à tout moment. Plus spécifiquement, en cas d'exploitation économique du domaine public :

---

*« la durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi ».*

---

De plus, **le SYMBHI n'est pas tenu de renouveler un contrat d'occupation** ou de mise à disposition du domaine public se trouvant à expiration. Ainsi, lorsque ce type de contrat prend fin et qu'il n'est pas renouvelé, l'occupant doit quitter le domaine public concerné et rendre le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris au moment de la signature de la convention, sauf si le SYMBHI accepte l'intégration des éléments qu'il a construit sur le domaine public.

---

<sup>9</sup> Art. R2122-1 du CG3P

La convention d'occupation domaniale n'a pas vocation à la réalisation de prestations pour le compte du SYMBHI : elle ne concerne que de l'activité de valorisation du domaine, librement organisée et définie par l'occupant privé. Si le SYMBHI souhaite que sur une parcelle, soit réalisé une activité précise, et souhaite encadrer les modalités de réalisation de cette activité, il faudrait recourir à un contrat de la commande publique (marchés publics ou concession).

Ce principe a été rappelé avec force dans le cadre de la réforme des contrats publics, et notamment dans le cadre de l'article 101 de l'ordonnance relative aux marchés publics n°2015-899, qui a revu le contenu de l'article L.2122-6 du CG3P :

---

*« Une autorisation d'occupation temporaire ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession [CCP depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019]. Dans le cas où un titre d'occupation serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine. »*

---

### 3.3.2. Obligation de mise en concurrence pour les occupations à vocation économique

S'agissant de l'attribution des AOT, il convient de rappeler un point important. Postérieurement à la réforme introduite par l'ordonnance du 17 avril 2017, les collectivités locales ou leur groupement sont obligées de procéder à une mise en concurrence des autorisations domaniales dès lors que l'occupation projetée donne lieu à la réalisation d'activités économiques (L.2122-1-1 CG3P) :

---

*« Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».*

---

**Ainsi, pour un usage hydroélectrique ou l'occupation d'un terrain à des fins commerciales, le titre d'occupation ne pourrait être délivré que dans le cadre d'une procédure de sélection avec mise en concurrence.**

À ce principe général, des exceptions spécifiques sont prévues aux articles L.2122-1-2 et -3 du CGPPP. Les exceptions à la mise en concurrence concernent notamment :

- Les occupations dont une seule personne est en droit d'occuper le domaine concerné (exploitant de canalisations et réseau, riverain propriétaire dont la parcelle est incluse intégralement dans son emprise, etc.) ;
- Les occupations non créatrices directement d'activité économique, c'est-à-dire dont l'implantation ne génère pas directement de recettes (antennes relais, etc.) ;
- Les occupations dont les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
- Lorsque l'urgence ou les impératifs liés à la sécurité publique le justifient.

**On retiendra que pour le SYMBHI l'essentiel des AOT pourraient être attribuées directement sans mise en concurrence, à la condition qu'elles répondent bien aux exceptions prévues par le code.**

### 3.4 Pour aller plus loin



**POUR ALLER PLUS LOIN, VOIR EN ANNEXE :**

**FICHE N°1 : LES DROITS CONFERES PAR L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

**FICHE N°2 : LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC « INONDATION »**

**FICHE N°3 : LE REGIME DES PENALITES**

**FICHE N°4 : LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU MONTANT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**FICHE N°5 : LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**FICHE N°6 : L'ENCADREMENT ET LE PLAFONNEMENT DE CERTAINES RODP**

## 4 DOCTRINE SYMBHI POUR LA DELIVRANCE DES TITRES D'OCCUPATION DE SON DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public n'est pas un droit et requiert de la part du SYMBHI une autorisation. Ainsi, le SYMBHI pose les règles de délivrance ou de renouvellement des titres d'occupation de son domaine public.

### 4.1 OCCUPATIONS NOUVELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC « INONDATION »



#### **DOCTRINE GENERALE**

#### **REFUSER LES OCCUPATIONS NON CONFORMES OU INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS**

En application de la règle de conformité ou de compatibilité de l'occupation avec l'affectation du bien compris dans le domaine public, sur son domaine public inondation la position du SYMBHI est de refuser les projets d'occupations nouvelles. Il s'agira notamment de refuser les occupations susceptibles de modifier la géométrie des ouvrages, de dégrader le niveau de performance des systèmes d'endiguement, d'altérer la qualité du milieu physique, de dégrader la qualité écologique, ou d'accentuer le risque inondation. Sont notamment concernés par cette règle (liste non exhaustive) :

- Tous réseaux longitudinaux et transversaux enterrés dans le corps des digues ;
- Tous supports de réseaux aériens dans le corps des digues ;
- Tous ouvrages diminuant la section hydraulique ;
- Tous rejets en cours d'eau non compatibles avec le maintien de la qualité physique ou écologique du cours d'eau.

Cette position devra être notifiée aux demandeurs dès les premières prises de contact.



#### **DEROGATIONS ACCORDEES**

- **AUCUN TRACE ALTERNATIF N'EST POSSIBLE**
- **AUCUN IMPACT SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS EN TOUTES CIRCONSTANCES**

L'occupation du domaine public du SYMBHI pour des installations/ouvrages « pérennes » doit rester un cas particulier envisageable uniquement dans les cas où :

- Aucun tracé alternatif n'est possible. Il appartient au demandeur de justifier la non-faisabilité technique d'autres tracés. Le critère économique ne constitue pas en soi une justification recevable.
- Aucun impact significatif sur les ouvrages de protection contre les inondations ou le lit n'est causé par le projet d'installations ou d'ouvrages.

Dans tous les cas, l'acceptation d'une nouvelle occupation du domaine public doit être soumise à l'examen au cas par cas d'un dossier complet fourni par le demandeur avant le commencement des travaux.

## 4.2 OCCUPATIONS NOUVELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL



### **DOCTRINE GENERALE**

**REFUSER LES OCCUPATIONS ACCENTUANT L'ALEA INONDATION ET IMPACTANT LES ECOSYSTEMES ALLUVIAUX**

En application de la règle de conformité ou de compatibilité de l'occupation avec l'affectation du bien compris dans le domaine public, sur son domaine public inondation la position du SYMBHI est de refuser les projets d'occupations nouvelles susceptibles d'accentuer l'aléa inondation, d'impacter négativement les écosystèmes alluviaux, d'accentuer le dépôt de matériaux grossiers ou fins dans le lit de l'Isère. Sont notamment concernés par cette règle (liste non exhaustive) :

- Tous les ouvrages de franchissement du lit de l'Isère présentant plus d'une pile dans le lit ;
- Tous les ouvrages longitudinaux situés dans le lit de l'Isère et conduisant à une diminution de la section hydraulique ;
- Tous les rejets en cours d'eau non compatibles avec le maintien de la qualité physique ou écologique ;
- Tous les ouvrages susceptibles de générer des modifications hydrauliques avec diminution de la capacité de transport par charriage en moyenne annuelle ou en crue. Ex : barrages, ouvrages provoquant un rétrécissement localisé du lit associés à un seuil ou un radier.

Cette position devra être notifiée aux demandeurs dès les premières prises de contact. Il appartient aux demandeurs de prouver que leurs occupations ne génèrent pas les impacts précédemment listés en fournissant toutes les études nécessaires.



### **DEROGATIONS ACCORDEES**

**RECONSTRUCTION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT EXISTANTS**

Dans tous les cas, l'acceptation d'une nouvelle occupation du domaine public doit être soumise à l'examen au cas par cas d'un dossier complet fourni par le demandeur avant le commencement des travaux.

#### 4.3 RENOUELEMENT D'OCCUPATIONS EXISTANTES – « DOMAINE PUBLIC INONDATION »



##### DOCTRINE GENERALE

**EVALUATION DES IMPACTS DE L'OCCUPATION. PAS DE RENOUELEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « INONDATION » EN CAS D'IMPACTS SUR LE NIVEAU DE PERFORMANCE DES OUVRAGES CONSITUTTIFS DU SYSTEMENE D'ENDIGUEMENT**

Au terme des autorisations d'occupation, le SYMBHI et le bénéficiaire du titre d'occupation, évaluent les impacts de l'occupation sur l'amélioration ou le maintien du niveau de performance des ouvrages constitutif du système d'endiguement ; ainsi que sur les éventuelles contraintes de ces occupations sur les projets prévus à court ou moyen termes du SYMBHI.

Cette position s'applique notamment aux occupations présentant les impacts suivants (liste non exhaustive) :

- Les réseaux longitudinaux de fluides avec fuites observées pendant la durée de l'AOT ;
- Les réseaux longitudinaux rendant problématique la faisabilité de travaux sur la digue par rehausse ou confortement ;
- Les ouvrages traversants sans clapets ou avec dysfonctionnement de clapets ;
- Les occupations ayant entraîné des pollutions.

Dans tous ces cas, les autorisations d'occupation du domaine public « inondation » ne seront pas renouvelées, sauf à ce que l'occupant apporte des modifications visant à préserver l'intégrité du domaine public. Les modifications à apporter à l'occupation devront être formalisées avant le renouvellement de l'autorisation. Elles seront intégralement prises en charge par l'occupant.

#### 4.4 RENOUELEMENT D'OCCUPATIONS EXISTANTES – « DOMAINE PUBLIC FLUVIAL »



##### DOCTRINE GENERALE

**RENOUELEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (POUR TOUTES LES OCCUPATIONS SANS MISES EN CONCURRENCE)**

Au terme des autorisations d'occupation, sur demande de l'occupant et si les conditions d'occupation ont été jugées comme compatibles avec l'affectation du domaine public, le SYMBHI procède au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire.

## 5 GRILLE TARIFAIRE SYMBHI

La grille tarifaire du SYMBHI a été établie suite à une comparaison des tarifs pratiqués par EPIDOR, VNF et le SMAVD (cf. annexe).

La grille tarifaire proposée par le SYMBHI fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public selon un classement en 13 catégories :

1. RESEAUX ENTERRES (HORS ADDUCTION D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT)
2. CANALISATIONS AEP ET ASSAINISSEMENT
3. RESEAUX AERIENS
4. SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS ET PANNEAUX
5. ANTENNES
6. TRAVAUX
7. REJETS PRELEVEMENTS D'EAU
8. PLANS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES DE RIVIERES ET PLANS D'EAU
9. TERRAINS NUS A USAGE AGRICOLE
10. TERRAINS A USAGE ECONOMIQUE OU D'ACTIVITE
11. EQUIPEMENTS PUBLICS ET DE LOISIRS
12. OCCUPATIONS DIVERSES
  - a. Stationnement de véhicules
  - b. Manifestations
  - c. Jardins d'agrément ou potagers
  - d. Accès au domaine public
  - e. Tournage de films
13. CAS DE GRATUITE

### 5.1 Principes de base

#### 5.1.1. Redevance minimale

Pour toutes les catégories hormis les canalisations d'AEP et d'Assainissement, la redevance appliquée ne pourra être inférieure à un montant minimal forfaitaire permettant au SYMBHI de couvrir ses frais fixes de gestion.

#### 5.1.2. Dépôt de garantie

Il ne sera pas appliqué de dépôt de garantie pour l'ensemble des autorisations listés aux paragraphes qui suivent.

#### 5.1.3. Mise en concurrence

Les règles de mises en concurrence sont appliquées selon les dispositions l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 – L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation (AOT ou COT) du domaine public en vue d'une exploitation économique, la redevance peut constituer l'un des critères de sélection des candidatures.

La redevance proposée par les candidats ne peut, en tenant compte de la nature du bien occupé et de l'activité économique envisagée, être inférieure à celle issue de la présente décision tarifaire publiée votée par le conseil syndical du SYMBHI.

## 5.2 RESEAUX ENTERRES (HORS AEP ET ASSAINISSEMENT)

La présente grille tarifaire porte sur l'ensemble des réseaux enterrés hors canalisations AEP et assainissement. Le montant de la redevance annuelle est défini comme suit :

$$R = \max (T_b \cdot C_s \cdot L, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $T_b$  : Tarif de base (€/ml/an)
- $C_s$  : Coefficient spécifique concernant l'impact du réseau sur la digue ou le cours d'eau
- $L$  : Longueur de la canalisation ou câble (ml)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

Tarifs

<b>Tarif de base (€/ml/an)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <math>D &lt; 250</math> mm</li> <li>○ <math>250 \leq D &lt; 500</math> mm</li> <li>○ <math>D \geq 500</math> mm</li> </ul> </li> <li>• Canalisation gaz</li> <li>• Câble enterré de toute nature hors électricité</li> <li>• Câble enterré distribution ou transport électricité</li> </ul>	 1,5 3,0 4,0 0,05 3,0 0,3
<b>Coefficient spécifique concernant l'impact du réseau sur la digue ou le cours d'eau</b> $C_s$ <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseau sec</li> <li>• Réseau humide</li> <li>• Réseau humide avec fuite(s) observée(s) au cours des dix dernières années</li> </ul>	 1 1,5 2
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	150

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

### 5.3 CANALISATIONS AEP, ASSAINISSEMENT & CHAUFFAGE URBAIN

La présente grille concerne uniquement les canalisations AEP, assainissement et chauffage urbain. Pour l'AEP et l'assainissement, elle est établie en conformité avec l'article L2125 du code général de la propriété des personnes publiques et le décret n°2009-1683 du 30/12/2009. Il est proposé d'étendre les dispositions tarifaires aux canalisations de chauffage urbain gérées par les collectivités. Le montant de la redevance annuelle  $R$  est défini de la manière suivante :

$$R = R_L \cdot L$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $R_L$  : Redevance due au linéaire (€/ml/an)
- $L$  : Linéaire (ml)

Le montant de la redevance due au linéaire est réévalué le 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

#### Tarifs

<b>Redevance due au linéaire (€/ml/an)</b>	<b>0,04</b>
--	-------------

Indexation annuelle : Indice Ingénierie du mois de janvier de l'année de N-1

## 5.4 RESEAUX AERIENS



### VIGILANCE

- Choix à effectuer par les élus sur le mode de tarification :
  - Tarification à la longueur (comme présenté ci-dessous)
  - Utilisation des plafonds tarifaires définis par le CGCT et dépendant de la population
- Le 2<sup>nd</sup> choix est à l'avantage du SYMBHI
- Mais les redevances ne peuvent être perçues 2 fois (par la commune et le SYMBHI) dans le cas d'une mise à disposition. S'il y a mise à disposition, alors le SYMBHI est légitime à percevoir la redevance.

La présente grille tarifaire porte sur l'ensemble des réseaux aériens. Le montant de la redevance annuelle  $R$  est défini comme suit :

$$R = \max (R_l \cdot L \cdot N, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $R_l$  : Redevance due au linéaire (€/ml/an)
- $N$  : Nombre de câbles entre deux pylônes
- $L$  : Longueur de la canalisation ou câble (ml)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

### Tarifs

<p><b>Redevance due au linéaire (€/ml/an)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseau électrique                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Basse tension</li> <li>○ Moyenne tension</li> <li>○ Haute tension</li> </ul> </li> <li>• Télécommunications</li> <li>• Câble de traction</li> <li>• Canalisations en passage aérien</li> </ul>	<p>0,05</p> <p>0,10</p> <p>0,30</p> <p>1,56</p> <p>1,30</p> <p>Tb x 10 (*)</p>
<p><b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b></p>	<p>150</p>

(\*) Tb : Tarifs de base des canalisations défini au § 5.1.

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

## 5.5 SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS ET PANNEAUX

La présente grille concerne les supports de réseaux : poteaux, pylônes, bornes, locaux ou armoires techniques, panneaux.

$$R = \max (R_s \cdot N_s \text{ ou } R_s \cdot S, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $R_s$  : Redevance due au nombre de supports ou à la superficie
- $N_s$  : Nombre de nombre de supports
- $S$  : superficie occupée (m<sup>2</sup>)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

Tarifs

<b>Redevance due au nombre de support ou à la superficie</b>	
• Bornes ou armoires	3,0 €/u
• Locaux ou armoires techniques	28,0 €/m <sup>2</sup>
• Panneaux	100,0 €/u
• Poteaux	60,0 €/u
• Pylônes	270 €/u
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	150

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

## 5.6 ANTENNES

La redevance pour implantation d'une antenne est égale à la **somme des redevances Re et Rh** :

$$R = \max (R_e \cdot S + R_h \cdot h, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $R_e$  : Redevance emprise (€/m<sup>2</sup>/an)
- $S$  : Superficie occupée (m<sup>2</sup>)
- $R_h$  : Redevance hauteur x hauteur de l'antenne exprimée en m
- $h$  : Hauteur de l'antenne (m<sup>2</sup>)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

Tarifs

<b>Redevance emprise (€/m<sup>2</sup>/an)</b>	
• Zones rurales	9,0
• Zones périurbaines	15,0
• Zones urbaines	27,0
<b>Redevance hauteur (€/m/an)*</b>	
• Zones rurales (> 40 km)	100,0
• Zones périurbaines (20 à 40 km)	160,0
• Zones urbaines (<20 km)	280,0
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	150

(\*) : Coefficient traduisant la distance entre l'occupation et la mairie du bassin de vie le plus proche

- Communauté de Communes Le Grésivaudan : Crolles
- Grenoble Alpes Métropole : Grenoble
- Communauté de Communes de l'Oisans : Bourg d'Oisans
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : Voiron
- Communauté de Communes Sud Grésivaudan (St Marcelin Vercors Isère communauté) : St-Marcelin

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

## 5.7 TRAVAUX

Ce tarif concerne les travaux de toute nature sur le domaine public SYMBHI (chantiers, échafaudage, dépôts de matériaux, Installation ou réparation de réseau enterré ou aérien,...). Dans le cas général, le coefficient spécifique permet de garantir la gratuité. La redevance ne s'applique qu'aux travaux qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol **et** ayant un impact sur la circulation et/ou les milieux aquatiques.

### 5.7.1. Cas général

Le calcul de la redevance  $R$  s'effectue comme suit :

$$R = \max (V_{LR} \cdot C \cdot D \cdot S, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{LR}$  : Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/semaine)
- $D$  : Durée de l'occupation en semaines. Facturation à la semaine complète. Toute semaine commencée est entièrement facturée.
- $C$  : Coefficient spécifique selon la localisation ou la gêne occasionnée
- $S$  : Superficie occupée par l'emprise globale du chantier ou des installations (m<sup>2</sup>)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire (€)

#### Tarifs

<p><b>Valeur locative de référence</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrages, chantiers, installations à vocation économique                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Intervention hors période de crue*</li> <li>○ Intervention en période de crue*</li> </ul> </li> <li>• Ouvrages, chantiers, installations à vocation non économique                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Intervention hors période de crue*</li> <li>○ Intervention en période de crue*</li> </ul> </li> </ul>	<p>0,60 €/m<sup>2</sup>/semaine                              1,20 €/m<sup>2</sup>/semaine                               0,10 €/m<sup>2</sup>/semaine                              0,20 €/m<sup>2</sup>/semaine</p>
<p><b>Coefficient spécifique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux n'impactant ni la circulation des véhicules assurant des missions de surveillance ou d'entretien, ni la circulation des usagers (piétons et/ou cyclistes) et n'impactant pas les milieux aquatiques</li> <li>• Travaux impactant la circulation des véhicules assurant des missions de surveillance ou d'entretien ainsi que des autres usagers mais sans dévoiement d'itinéraire cyclable</li> <li>• Interruption de la circulation à l'ensemble des usagers avec dévoiement d'itinéraire cyclable</li> <li>• Réalisation de batardeau en cours d'eau</li> <li>• Fouille dans un ouvrage de protection contre les inondations</li> </ul>	<p>0                               1,0                               1,5                               2,0                              2,0</p>
<p><b>Redevance minimale forfaitaire <math>R_{mf}</math> (€)</b></p>	<p>500</p>

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

\* Les périodes de crue sur les systèmes d'endiguement du SYMBHI sont :

- la fonte printanière, soit du 15 avril au 15 juin ;
- les intempéries d'automne, soit du 15 octobre au 15 janvier.

## 5.7.2. Cas particulier des travaux sur réseaux électriques et gaz

### RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Le calcul de la redevance correspond au plafond fixé par l'art. R. R2333-105-1 du CGCT. La redevance est calculée comme suit :

$$R = 0,70.L$$

Avec :

- $R$  : Redevance (€)
- $L$  : longueur (m) des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public.

Pour permettre au SYMBHI de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport est tenu de communiquer la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public du SYMBHI et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

### TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le calcul de la redevance correspond au maximum de la redevance plafond fixé par l'art. R2333-105-2 du CGCT. La redevance est calculée comme suit :

$$R = P_{RODP}/5$$

Avec :

- $R$  : Redevance (€)
- $P_{RODP}$  : Plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du CGCT.

### TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE GAZ

La redevance pour l'occupation provisoire du domaine public SYMBHI par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est plafonnée conformément à l'article R2333-114-1 du CGCT :

$$R = 0,70.L$$

Où «  $L$  » représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public.

Pour permettre au SYMBHI de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur leur domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

## 5.8 REJETS ET PRELEVEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC DU SYMBHI

Les titulaires d'autorisations de prise d'eau, de rejet ou d'utilisation de la force motrice sur le domaine public fluvial sont assujettis à une redevance hydraulique.

### 5.8.1. Rejets

Cette grille porte sur les rejets industriels.

$$R = \max (R_V \cdot V, R_f)$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $R_V$  : Redevance volumétrique (€/m<sup>3</sup>/an)
- $V$  : Volume annuel rejeté (m<sup>3</sup>)
- $R_f$  : Redevance forfaitaire annuelle (€/an)

Tarifs

<b><math>R_V</math> : Redevance volumétrique (€/m<sup>3</sup>/an)</b>	0,007
<b><math>R_f</math> : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)</b>	300

### 5.8.2. Prélèvement d'eau

Cette grille porte sur le prélèvement d'eau dans le domaine public fluvial. Elle s'ajoute à la redevance appliquée sur les rejets et celle sur l'occupation du domaine public. Le calcul de la redevance s'effectue avec la formule suivante :

$$R = \max (R_V \cdot C_a \cdot V, R_f)$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $R_V$  : Redevance volumétrique (€/m<sup>3</sup>/an)
- $C_a$  : Coefficient d'abattement selon l'usage
- $V$  : Volume annuel prélevé (m<sup>3</sup>)
- $R_f$  : Redevance forfaitaire annuelle (€/an)

Tarifs

<b><math>R_V</math> : Redevance volumétrique (€/m<sup>3</sup>/an)</b>	0,007
<b><math>C_a</math> : Coefficient d'abattement selon l'usage</b>	
• Usage agricole	50 %
• Usage industriel	0 %
<b><math>R_f</math> : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)</b>	300

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

## 5.9 PLANS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES DE RIVIERES OU PLANS D'EAU

### 5.9.1. Occupation de plans d'eau

L'occupation de plans d'eau est un droit d'usage. La surface ne comprend que les espaces en eau. Ce tarif comprend également les équipements annexes sur les plans d'eau (accostages, pontons, etc.).

La redevance pour l'occupation de plans d'eau est égale à :

$$R = \max (V_{LR} \cdot S, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{LR}$  : Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)
- $S$  : Superficie du plan d'eau (m<sup>2</sup>)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

#### Tarifs

<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>	
• Plaisance à titre individuel	
○ Zones rurale (P < 2000)	0,30
○ Petites villes (2 000 <P < 15 000)	0,55
○ Villes moyennes (15 000 < P < 50 000)	0,85
○ Grandes villes (50 000 < P < 150 000)	1,10
○ Très grandes villes (P > 150 000)	1,40
• Activités économiques	
○ Zones rurale (P < 2000)	0,55
○ Petites villes (2 000 <P < 15 000)	1,10
○ Villes moyennes (15 000 < P < 50 000)	1,65
○ Grandes villes (50 000 < P < 150 000)	2,20
○ Très grandes villes (P > 150 000)	2,70
• Activités de loisirs gérées par une collectivité territoriale	
○	0,1
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	<b>150</b>

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

### 5.9.2. Ouvrages d'accostage

La redevance pour les ouvrages d'accostage de plans d'eau et rivières est égale à :

$$R = \max (V_{LR} \cdot S, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{LR}$  : Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)
- $S$  : Superficie de l'ouvrage (m<sup>2</sup>)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

#### Tarifs

<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>	
• Objets flottants (pontons, trempins, ...)	
○ Collectifs non commerciaux	5,00
○ Collectifs commerciaux	22,00
○ Privés	27,00
• Mises à l'eau	
○ Collectifs non commerciaux	0,50
○ Collectifs commerciaux	1,05
○ Privés	1,35
○ Lutte contre incendie et secours	0,00
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	150

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

## 5.10 TERRAINS NUS A USAGE AGRICOLE

La redevance pour l'occupation de terrains à vocation agricole est égale à :

$$R = \max (V_{LR} \cdot C \cdot S, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{LR}$  : Valeur locative de référence (€/ha/an)
- $C$  : Coefficient de conditionnalité biologique
- $S$  : Superficie du terrain occupé (m<sup>2</sup>)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

Tarifs

<b>Valeur locative de référence (€/ha/an)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Cultures dans la vallée de l'Isère</li><li>○ Autres</li></ul>	180 100
<b>Coefficient de conditionnalité biologique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cultures biologiques</li><li>• Cultures conventionnelles</li></ul>	0,5 1,0
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	75

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

## 5.11 TERRAINS A USAGE ECONOMIQUE OU D'ACTIVITE

### 5.11.1. TERRAINS NUS / INFRASTRUCTURES LEGERES\*

\*est considéré comme léger toute infrastructure ou bâtiment sans fondation.

Cette grille concerne l'occupation du domaine public sans travaux touchant le sous-sol (stationnement provisoire d'engins, dépôts de matériaux, ...) hors occupations spécifiques liées à des travaux (cf. § 5.7). La redevance pour les occupations de terrain nu et les infrastructures légères est égale à :

$$R = \max (V_{LR} \cdot C_{cu}, S, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{LR}$  : Valeur locative de référence sur la commune concernée (€/m<sup>2</sup>/an)
- $C_{cu}$  : Coefficient relatif au contexte urbain
- $S$  : Superficie du terrain occupé (m<sup>2</sup>)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

#### Tarifs

<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)*</b>	
○ Population avec P < 2000	0,90
○ Population avec 2 000 < P < 15 000	1,80
○ Population avec 15 000 < P < 50 000	1,80
○ Population avec 50 000 < P < 150 000	3,50
○ Population avec P > 150 000	7,60
<b>Coefficient relatif au contexte urbain ou distance / mairie du bassin de vie le plus proche**</b>	
• Rural (> 40 km)	0,5
• Périphérie (20 à 40 km)	1,0
• Centre (< 20 km)	1,5
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	150

(\*) : La population est calculée sur l'EPCI de référence du terrain occupé.

(\*\*) : Coefficient traduisant la distance entre l'occupation et la mairie du bassin de vie le plus proche

- Communauté de Communes Le Grésivaudan : Crolles
- Grenoble Alpes Métropole : Grenoble
- Communauté de Communes de l'Oisans : Bourg d'Oisans
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : Voiron
- Communauté de Communes Sud Grésivaudan (St Marcelin Vercors Isère communauté) : St-Marcelin

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

### 5.11.2. BATIMENTS ET INSTALLATIONS

La redevance pour l'occupation de tous types de bâtiments, structures avec fondations en béton, infrastructures, ouvrages de franchissement, remblais d'infrastructures de transport, à l'exception des ouvrages, bâtiments, structures, infrastructures intéressant un service public qui bénéficie à tous gratuitement (cas de gratuité). Elle ne s'applique pas aux travaux pour lesquels il existe une tarification spécifique (§ 5.7). Le calcul de la redevance  $R$  est effectué comme suit :

$$R = \max (V_{LR} \cdot C_{cu}, S, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{LR}$  : Valeur locative de référence sur la commune concernée (€/m<sup>2</sup>/an)
- $C_{cu}$  : Coefficient relatif au contexte urbain
- $S$  : Superficie du terrain occupé (m<sup>2</sup>)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

#### Tarifs

<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)*</b>	
○ Population avec P < 2000	8,0
○ Population avec 2 000 <P < 15 000	10,5
○ Population avec 15 000 < P < 50 000	13,5
○ Population avec 50 000 < P < 150 000	27,0
○ Population avec P > 150 000	41,0
<b>Coefficient relatif au contexte urbain ou distance / mairie du bassin de vie le plus proche**</b>	
• Rural (> 40 km)	0,5
• Périphérie (20 à 40 km)	1,0 à 0,5
• Centre (< 20 km)	1,5 à 1,0
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	150

(\*) : La population est calculée sur l'EPCI de référence du terrain occupé.

(\*\*) : Coefficient traduisant la distance entre l'occupation et la mairie du bassin de vie le plus proche

- Communauté de Communes Le Grésivaudan : Crolles
- Grenoble Alpes Métropole : Grenoble
- Communauté de Communes de l'Oisans : Bourg d'Oisans
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : Voiron
- Communauté de Communes Sud Grésivaudan (St Marcelin Vercors Isère communauté) : St-Marcelin

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

## 5.12 EQUIPEMENTS PUBLICS OU DE LOISIRS (ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES)

Les équipements publics ou de loisirs comprennent notamment les équipements suivants (liste non exhaustive) : équipements payants (parcs, campings), des équipements non payants (parcs, terrains de loisirs à usages divers).

La redevance pour l'occupation d'un terrain à vocation d'équipement public ou de loisirs est égale à :

$$R = \max (V_{LR} \cdot C_s, S, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{LR}$  : Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)
- $C_s$  : Coefficient spécifique
- $S$  : Superficie occupée par l'emprise globale du chantier ou des installations (m<sup>2</sup>)
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

#### Tarifs



<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)*</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Population avec P &lt; 2000</li> <li>• Population avec 2 000 &lt;P &lt; 15 000)</li> <li>• Population avec 15 000 &lt; P &lt; 50 000</li> <li>• Population avec 50 000 &lt; P &lt; 150 000</li> <li>• Population avec P &gt; 150 000</li> </ul>	0,15 0,33 0,53 0,80 1,35
<b>Coefficient spécifique C<sub>s</sub> (-)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipements payants (parcs, camping, stationnement)</li> <li>• Equipements non payant (stationnement, parcs, terrains de loisirs)</li> <li>• Terrains ne permettant qu'une utilisation restreinte : Parcours de VTT ou moto-cross</li> <li>• Terrains de camping</li> </ul>	2 1 1,0 2
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle R<sub>mf</sub> (€/an)</b>	150

(\*) : La population est calculée sur l'EPCI de référence du terrain occupé.

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

## 5.13 OCCUPATIONS DIVERSES

### 5.13.1. STATIONNEMENT DE VEHICULES

#### Stationnement privé avec marquage au sol

La redevance pour les places de stationnement de surface à l'air libre, avec marquage au sol, est calculée comme suit :

$$R = \max (R_p \cdot N, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $R_p$  : Redevance par place de stationnement (€/place/an)
- $N$  : Nombre de places de stationnement
- $R_f$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

#### Tarifs

<b>Redevance par place et par an <math>R_p</math> (€/place/an)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Grenoble Alpes Métropole</li><li>• Autre</li></ul>	700 400
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	150

#### Stationnement public :

La redevance pour les aires de stationnement public est calculée sur la base des terrains pour équipements publics et de loisirs.

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

### 5.13.2. MANIFESTATIONS

La tarification de manifestations ne porte que sur la partie terrestre. La redevance est égale à :

$$R = \max (R_1 \cdot C_c \cdot J, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $R_1$  : Redevance partie terrestre (€/jour)
- $C_c$  : Coefficient de contexte urbain
- $J$  : Durée de la manifestation en jours calendaires d'occupation
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire (€)

#### Tarifs

<b>Redevance partie terrestre (€/J)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manifestation linéaire à accès gratuit</li> <li>• Manifestation linéaire à accès payant</li> <li>• Manifestation surfacique à accès gratuit                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <math>S &lt; 500 \text{ m}^2</math></li> <li>○ <math>500 \text{ m}^2 &lt; S &lt; 1\,000 \text{ m}^2</math></li> <li>○ <math>1\,000 \text{ m}^2 &lt; S &lt; 1 \text{ ha}</math></li> <li>○ <math>S &gt; 1 \text{ ha}</math></li> </ul> </li> <li>• Manifestation surfacique à accès payant                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <math>S &lt; 1\,000 \text{ m}^2</math></li> <li>○ <math>1\,000 \text{ m}^2 &lt; S &lt; 1 \text{ ha}</math></li> <li>○ <math>S &gt; 1 \text{ ha}</math></li> </ul> </li> </ul>	0,025€/ml/J 0,1€/ml/J  65 €/J 130 €/J 260 €/J 330 €/J  260 €/J 520 €/J 1040 €/J
<b>Coefficient relatif au contexte urbain ou distance / mairie du bassin de vie le plus proche**</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rural (&gt; 40 km)</li> <li>• Périphérie (20 à 40 km)</li> <li>• Centre (&lt; 20 km)</li> </ul>	0,5 1 1,5
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€)</b>	150

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

*Remarque* : il est proposé un abattement tarifaire pour les manifestations à visée caritatives ou à objectif d'intérêt général. Cet abattement serait effectué au cas par cas, sur décision du Président, en fonction du programme de la manifestation.

### 5.13.3. JARDINS D'AGREMENT OU POTAGERS

Il s'agit de petites parcelles (jardins, potagers, terrasses, cours, etc.). La redevance pour l'occupation de jardins d'agrément ou potagers est donnée par la formule suivante :

$$R = \max (V_{LR} \cdot S, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{LR}$  : Valeur locative de référence exprimée en €/m<sup>2</sup>/an
- $S$  : Superficie du jardin (m<sup>2</sup>)
- $R_f$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

#### Tarifs

<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>	
• Jardins ou potagers à usage privé	0,50
• Jardins occupés par une association reconnue d'utilité publique	
○ $S < 5\ 000\ m^2$	0,10
○ $5\ 000\ m^2 < S < 1\ ha$	0,05
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	75

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

#### 5.13.4. ACCES AU DOMAINE PUBLIC

Il s'agit de petites installations situées sur le domaine public comme escaliers, petites passerelles. La redevance est égale à :

$$R = \max (V_R \cdot C_M \cdot N, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{fR}$  : Valeur forfaitaire de référence (€/unité/an)
- $C_M$  : Coefficient majorateur
- $N$  : S Nombre d'unités
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire annuelle (€/an)

#### Tarifs

<b>Valeur forfaitaire de référence (€/unité/an)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Portails</li><li>• Escaliers, passerelles, portillons</li></ul>	100 100
<b>Coefficient majorateur</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de contrainte sur la surveillance, travaux ou sécurité des ouvrages</li><li>• Contrainte sur surveillance, travaux ou sécurité des ouvrages</li></ul>	1 3
<b>Redevance minimale forfaitaire annuelle <math>R_{mf}</math> (€/an)</b>	150

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

### 5.13.5. TOURNAGE DE FILMS

L'occupation pour un **tournage de film** donne uniquement lieu à la tarification de la partie terrestre. La redevance est égale à :

$$R = \max (V_R \cdot C_M \cdot N, R_{mf})$$

Avec :

- $R$  : Redevance annuelle (€/an)
- $V_{fR}$  : Valeur forfaitaire de référence (€/jour)
- $C_M$  : Coefficient majorateur
- $N$  : S Nombre de jours calendaires d'occupation
- $R_{mf}$  : Redevance minimale forfaitaire (€)

#### Tarifs

<b>Valeur forfaitaire de référence (€/jour)</b>	
- Courts métrages, documentaires	35
- Longs métrages, fictions TV, films ou photos publicitaires	230
<b>Coefficient majorateur</b>	
- Interruption de la circulation pour véhicules assurant des missions de surveillance ou d'entretien, sans impact sur les usagers (piétons et/ou cyclistes)	2
- Interruption de la circulation à l'ensemble des usagers avec dévoiement d'itinéraire cyclable	4
<b>Redevance minimale forfaitaire <math>R_{mf}</math> (€)</b>	150

Indexation annuelle : Indice Coût de la Construction du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année de N-1

## 5.14 CAS DE GRATUITE

Ce paragraphe liste les différents cas de gratuité autorisés dans le domaine public du SYMBHI :

1. Manifestations gratuites organisées par une collectivité ou par une association reconnue d'utilité publique ;
2. Lutte contre l'incendie et le secours, et notamment les rampes de mises à l'eau, les équipements et les ouvrages nécessaires pour la lutte contre l'incendie et les secours ;
3. Les ouvrages dédiés à la mesure ou à la qualité de l'eau, dans la mesure où les données sont mises à disposition gratuitement au SYMBHI, avec transmission en temps réel si le système de mesure de l'occupant le permet ;
4. Occupation à but non lucratif dans le cadre de la protection et la valorisation des espaces naturels ;
5. Travaux pour le compte du SYMBHI et au profit du SYMBHI.

## 6 ETUDE D'IMPACT

### 6.1 Impact financier sur les redevances actuellement connues

Le tableau 1 présenté en pages suivantes a pour objectif d'illustrer l'impact financier qu'auront les modifications des tarifs de redevance. Il reprend de manière non-exhaustive les occupations des domaines publics fluvial et inondation. Seules les infrastructures dont le SYMBHI possède une description assez fine permettant de calculer l'estimation pour la redevance future sont listées ci-après. Les calculs sont effectués pour la plupart avec des linéaires qui seront à vérifier auprès des exploitants et dans les archives. Pour le moment, ils sont quasiment tous extraits de la base de données SIRS, qui permet de donner un ordre de grandeur.

Les principaux organismes impactés par le changement de redevance sont les suivants :

- Redevance revue à la hausse :  
Les deux redevances les plus hautes sont le résultat d'une augmentation de 86 743€ de la redevance de Vencorex (environ 3,3 fois plus que ce qui est payé actuellement par l'entreprise) et une augmentation de 37 107€ de la redevance de ST Microelectronic (plus de 28 fois plus que ce qui est payé actuellement par l'entreprise). Ainsi, pour deux valeurs absolues d'augmentation très marquées, une nette différence de proportion d'augmentation par rapport à l'existant est constatée entre les deux entreprises. On peut y voir éventuellement le lissage d'un traitement de faveur hérité.  
La société Transugil quant à elle subit une augmentation de plus de 15 000€, qui équivaut pour elle à une multiplication par 123 (environ) de ce qu'elle versait jusqu'ici au SYMBHI.  
Pour SPMR, l'augmentation est de 7987,50€, soit 14 fois plus qu'aujourd'hui.  
La redevance des PTT, au regard des chiffres connus, est quant à elle multipliée par plus de 1000.  
Le SABF quant à lui connaît une hausse de redevance d'un peu plus de 5000€.
- Redevance revue à la baisse :  
Six organismes voient leur redevance s'amoinrir, notamment grâce à un coefficient de fourniture et transport d'électricité très faible, mais pas seulement : il s'agit de RTE (sous réserve de la justesse des informations), de GREENALP, d'ENEDIS, de la Communauté de Commune du Grésivaudan (sous réserve de la justesse des informations actuellement connues), de la Régie du téléphérique de Grenoble et l'association sportive « Aviron Grenoblois ».

### 6.2 Installations existantes actuellement non soumises à redevance

Lors d'un état des lieux des occupations et des redevances, il est constaté que certaines occupations du domaine public ne sont soumises à aucune redevance. La liste non exhaustive suivante permet un premier aperçu des possible régularisations éventuelles.

- Grenoble Alpes Métropole : plusieurs places de parking sur le DPF
- France Telecom : poteaux et câbles aériens et enterrés
- EDF : Lignes électriques enterrées, aériennes et pylônes et poteaux associés



Tableau 1 : Impact financier pour différents exploitants des évolutions de la redevance pour l'occupation du domaine public

Réseau	Exploitant	Référence grille tarifaire	Redevance actuelle (€)		Redevance future (€)		Ecart (€)	Commentaire
Canalisation	Granulats Vicat	5.2 - Réseaux enterrés	1 200,00	2 400,00	900,00	9 181,00	6 781,00	
Bassin tampon et bassin de décantation		5.11.1 - Terrains nus / infrastructures légères	0,00		7 350,00			
Prise d'eau		5.8.2. - Prélèvements	1 200,00		931,00			
Transport d'hydrocarbures dans le DPF	SPMR (Société du Pipeline Méditerranée-Rhône)	5.2 - Réseaux enterrés	612,00	612,00	504,00	8 599,50	7 987,50	Sous réserve de validation des longueurs de conduite
Transport d'hydrocarbures en crête de digue		5.2 - Réseaux enterrés	0,00		3 208,50			
Transport d'hydrocarbures en pied de digue		5.2 - Réseaux enterrés	0,00		4 887,00			
Passage de trois câbles de transport d'électricité haute tension	RTE (ex.ERDF)	5.2 - Réseaux enterrés	230,00	230,00	81,00	150,00	-80,00	L'état des lieux des réseaux n'est à ce jour pas exhaustif, le minimum forfaitaire est utilisé en attente du total réel d'occupation par le réseau.
Distribution électrique liaison Crolles-Frogès		5.2 - Réseaux enterrés	0,00		39,00			
Poste de soutirage de courant	Grenoble Réseaux Energies des Alpes (GREENALP)	5.2 - Réseaux enterrés	210,00	210,00	406,50	150,00	-60,00	Coût en deça du minimum forfaitaire = 81,30€

Réseau	Exploitant	Référence grille tarifaire	Redevance actuelle (€)		Redevance future (€)		Ecart (€)	Commentaire
Distribution électrique dans le secteur du Grésivaudan	ENEDIS	5.2 - Réseaux enterrés	180,00	180,00	27,00	150,00	-30,00	L'état des lieux des réseaux n'est à ce jour pas exhaustif, le minimum forfaitaire est utilisé en attente du total réel d'occupation par le réseau.
Canalisation du rejet	STMicroelectronics	5.2 - Réseaux enterrés	1 368,00	1 368,00	150,00	38 475,00	37 107,00	
Rejet d'eau		5.8.1 - Rejets	0,00		38 325,00			
Transport / distribution gaz	Gaz de France	5.2 - Réseaux enterrés	3 149,60	3 149,60	5 165,00	5 165,00	2 015,40	Sous réserve de validation des longueurs de conduite
Conduite <b>hors-service</b> de transport de saumur de Hauterives à Pont-de-Claix	VENCOREX / CHLORALP	5.2 - Réseaux enterrés	0,00	36 466,16	43 290,00	123 210,00	86 743,84	En 2019, seul le titre de recette de 26137,89€ a été encaissé. Il correspond à la redevance due au Syndicat Comboire à l'Echaillon
Conduite <b>en service</b> de transport de saumur de Hauterives à Pont-de-Claix		5.2 - Réseaux enterrés	36 466,16		79 920,00			
Conduite d'éthylène	Transugil	5.2 - Réseaux enterrés	122,65	122,65	15 157,50	15 157,50	15 034,85	Sous réserve de validation du diamètre et des longueurs de conduite
Rejet des effluents traités par la station d'épuration	Communauté de communes Le Grésivaudan	5.3 - Canalisations AEP et Assainissement	150,00	150,00	0,80	0,80	-149,20	
Transport du téléphérique	Régie du téléphérique de Grenoble	5.4 - Réseaux aériens	414,00	1 011,00	585,00	904,27	-106,73	
Places de stationnement réservées aux usagers du téléphérique		5.12 - Equipement publics ou de loisirs	597,00		319,27			

Réseau	Exploitant	Référence grille tarifaire	Redevance actuelle (€)		Redevance future (€)		Ecart (€)	Commentaire
Ligne de téléphone pour la station hydrométrique EDF	PTT - La Poste	5.4 - Réseaux aériens	7,62	7,62	63,96	7 880,76	7 873,14	Aujourd'hui seule cette ligne ressort dans la comptabilité
Lignes PTT		5.4 - Réseaux aériens	0,00		5 896,80			
Poteaux télécom pour la ligne téléphone de la station hydrométrique EDF		5.5 - Support de réseau aériens et panneaux	0,00		120,00			
Autres poteaux télécom PTT recensés SIRS		5.5 - Support de réseau aériens et panneaux	0,00		1 800,00			
Ponton pour sortie et mise à l'eau des bateaux	Association sportive « Aviron grenoblois »	5.9.2 - Ouvrages d'accostage	436,00	436,00	198,00	278,00	-158,00	
Passerelles pour sortie et mise à l'eau des bateaux		5.9.2 - Ouvrages d'accostage	0,00		80,00			

Réseau	Exploitant	Référence grille tarifaire	Redevance actuelle (€)		Redevance future (€)		Ecart (€)	Commentaire
Occupation des plans d'eau dits "Belledonne", "Taillefer", "Vercors" et "Chartreuse"	SABF (Syndicat pour l'Aménagement du Bois Français)	5.9.1 - Occupation de plan d'eau	2 118,00	2 118,00	2 117,05	7 332,01	5 214,01	
Portail obstacle à la surveillance		5.13.4 - acces au domaine public	0,00		300,00			
Portail non contraignant pour la surveillance		5.13.4 - acces au domaine public	0,00		100,00			
Réseau d'eau potable		5.3- Canalisation AEP, assainissement & chauffage urbain	0,00		10,40			
Réseau télécom		5.2- Reseau enterres (hors AEP et assainissement)	0,00		780,00			
Réseau d'électricité		5.2- Reseau enterres (hors AEP et assainissement)	0,00		182,00			
Bâtiments légers		5.11.1 Terrains nus / Infrastructures légères	0,00		3 842,56			
		<i>total</i>	48 461,03	<i>total</i>	216 633,84	168 172,81	Estimation de 168 172,81€ de redevance de plus qu'actuellement, <b>sous réserve de la justesse des variables utilisées dans les diverses formules</b>	

## 7 PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### 7.1 Echange Préalable à la demande d'occupation

Le SYMBHI met en place les moyens nécessaires pour que toute personne morale ou physique, souhaitant bénéficier d'un titre d'occupation puisse échanger au préalable avec le Pôle Ouvrages du SYMBHI.

Le Pôle Ouvrage informe le demandeur d'un titre d'occupation :

- que toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable sur la base de la constitution d'un dossier complet. Ce dossier doit fournir les éléments explicatifs de consistance de l'occupation du domaine public, l'importance de l'occupation et de ses conséquences potentielles sur l'intégrité du domaine public et sur les dommages ;
- de la stratégie d'occupation du domaine public « inondation » du SYMBHI (cf. chapitre 3.4) ;
- des dispositions tarifaires s'appliquant au projet d'occupation sous réserve d'une autorisation.

Le Pôle Ouvrage vérifie si le cas de figure du demandeur s'inscrit dans une des possibilités d'attribution directe sans mise en concurrence, ou si celle-ci nécessite la mise en place d'une procédure de publicité ; et soumet au demandeur un projet d'AOT type contenant l'ensemble des dispositions qui seront exigées de l'occupant.

OUTILS (A FAIRE) :

- Courrier type ;
- Formulaire précisant la nature des pièces
- AOT types : réseaux longitudinaux, ouvrages traversants, supports de réseaux aériens, traversée sous fluviale

### 7.2 Examen du dossier décrivant l'occupation

A réception du dossier, le Pôle Ouvrages du SYMBHI :

- Informe le demandeur de la complétude du dossier ;
- S'engage sur une durée d'examen du dossier. Celle-ci ne peut excéder 2 mois ;
- Organise toutes réunions nécessaires avec le demandeur utiles à la compréhension de l'occupation.
- Justifie de la non-mise en concurrence, ou mettre en place la procédure de publicité adaptée.

En cas d'avis positif, le directeur du Pôle Ouvrages soumet à la signature du Président du SYMBHI le courrier et le projet d'AOT. Le courrier mentionnera que l'occupation ne pourra être réalisée qu'après signature de l'autorisation par le président du SYMBHI et l'occupant.

En cas d'avis négatif, le directeur du Pôle Ouvrages soumet à la signature du Président du SYMBHI un courrier de rejet motivé.

### 7.3 Suivi du dossier d'autorisation

Après signature, le pôle administratif est chargé :

- de la numérisation de l'acte et de son archivage ;
- de l'émission des titres de recette et de toutes les correspondances financières avec l'occupant (copie au Pôle Ouvrages) ;
- du suivi financier de l'ensemble des redevances perçues par le SYMBHI.

Après signature, le Pôle Ouvrage est chargé :

- d'alimenter et de suivre la base de données SIG des occupations du domaine public digues et DPF ;

- d'effectuer un suivi terrain régulier.

Le Pôle Ouvrages reste l'interlocuteur de l'occupant pour tous les sujets non financiers.

#### **7.4 Renouvellement de l'autorisation**

6 mois avant l'échéance du terme de l'autorisation, le Pôle Ouvrages du SYMBHI effectue un bilan de l'occupation. L'opportunité du renouvellement est étudiée par le technicien de secteur du Pôle Ouvrages puis validée ou non par le directeur du Pôle Ouvrages.

A réception du dossier, le Pôle Ouvrages du SYMBHI :

- Informe le demandeur de la complétude du dossier ;
- S'engage sur une durée d'examen du dossier. Celle-ci ne peut excéder 2 mois ;
- Organise toutes réunions nécessaires avec le demandeur utiles à la compréhension de l'occupation.
- Justifie de la non-mise en concurrence, ou mettre en place la procédure de publicité adaptée.

En cas d'avis positif, le directeur du Pôle Ouvrages soumet à la signature du Président du SYMBHI le courrier et le projet d'AOT. Le courrier mentionnera que l'occupation ne pourra être réalisée qu'après signature de l'autorisation par le président du SYMBHI et l'occupant.

En cas d'avis négatif, le directeur du Pôle Ouvrages soumet à la signature du Président du SYMBHI un courrier de rejet motivé.

# ANNEXES

## **Annexe 1 : FICHES THEMATIQUES**

**FICHE N°1 : LES DROITS CONFERES PAR L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

**FICHE N°2 : LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC « INONDATION »**

**FICHE N°3 : LE REGIME DES PENALITES**

**FICHE N°4 : LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU MONTANT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**FICHE N°5 : LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**FICHE N°6 : L'ENCADREMENT ET LE PLAFONNEMENT DE CERTAINES RODP**

## **Annexe 2 : COMPARAISON GRILLES TARIFAIRES**

# **Annexe 1**

## **FICHES THEMATIQUES**

## FICHE N°1

### LES DROITS CONFERES PAR L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'occupant du domaine public dispose de droits conférés par l'autorisation :

- L'autorisation d'occupation du domaine public confère à son titulaire un droit exclusif : l'occupant du domaine public est le seul à pouvoir utiliser l'emplacement qui lui a été réservé sur le domaine public. L'occupant détient un « droit de jouissance », lui permettant tout ce que son titre autorise et impliquant une occupation paisible.
- L'occupant du domaine public a le droit d'effectuer des travaux : il peut édifier tous les ouvrages autorisés dans son titre. L'occupant peut également réaliser des travaux non initialement prévus s'ils constituent le complément normal de ceux autorisés. Ces travaux ne peuvent être imposés ou encadrés par la personne publique.
- L'autorisation doit toutefois prévoir en matière de domaine public « inondation » que les travaux soient compatibles avec la sûreté et la fonctionnalité du système d'endiguement autorisé sur lequel est attribué l'autorisation.
- Les ouvrages construits sont de la propriété de l'occupant du domaine public. En effet, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est propriétaire des constructions, installations et ouvrages qu'il édifie pour les besoins de son activité, à partir du moment où ils sont autorisés par le titre. A l'expiration du titre d'occupation, les biens construits sur le domaine public deviennent propriété de l'autorité gestionnaire. Soit la personne publique décide de conserver les ouvrages, soit elle y renonce et dans ce cas, le domaine public doit être remis en l'état. Les ouvrages, constructions ou installations doivent alors être démolis par le titulaire de l'autorisation, ou à ses frais.
- L'activité réalisée par l'occupant ne peut être encadrée ou dirigée par le gestionnaire du domaine. Le contrat peut prévoir la nature et l'orientation de l'activité, peut interdire la réalisation de certaines activités, et prendre des mesures pour assurer la conservation du domaine public, mais il ne peut pas, par exemple, imposer des contraintes sur l'activité courante de l'occupant (heures de fonctionnement, tarifs appliqués, etc.)

## FICHE N°2

### LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC « INONDATION »

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées sous forme d'AOT doivent surtout permettre de formaliser les obligations s'appliquant à l'occupant dans l'objectif de la conservation du domaine public du SYMBHI. Les titres d'occupation doivent mentionner dans les autorisations d'occupation domaniale les obligations suivantes :

- Fourniture d'un dossier détaillé de description de l'occupation et de ses impacts sur le domaine public. Pour les ouvrages, installations : dossier de plans, études de conception (AVP, PRO), rapports d'investigations géotechniques, ...
- Engagements de l'occupant pour l'exploitation de son ouvrage au sein du domaine public SYMBHI :
  - Libre accès aux ouvrages ;
  - Surveillance de l'ouvrage : nature des éléments surveillés, mode opératoire, fréquence des surveillances, transmission des rapports ;
  - Travaux d'entretien / réparation :
    - Information du SYMBHI au minimum 2 mois avant l'intervention prévue ;
    - Réalisation de DT-DICT par l'occupant ;
    - Obligation de recours à un maître d'œuvre agréé « digues » en cas de travaux susceptibles d'avoir un impact sur la digue ;
    - Validation préalable du SYMBHI avant le commencement des travaux, sur la base du dossier transmis par le BE agréé.
    - Transmission des documents relatifs au chantier pour mise à jour du dossier d'ouvrage : plans, CR chantier, photos, investigations géotechniques, rapports, ...
  - Rapport annuel d'exploitation.
- Règles s'appliquant à l'occupant en cas de désordres, dommages, nuisances à son ouvrage pouvant impacter le domaine public SYMBHI (hors urgence / urgence)
  - Délai d'information du SYMBHI hors urgence ou avec urgence
  - Hors intervention d'urgence : règles identiques à celle s'appliquant aux travaux d'entretien / réparation ;
  - Dans le cas d'intervention d'urgence :
    - Obligation de l'occupant de démontrer le caractère d'urgence ;
    - Information préalable du SYMBHI à toute intervention ;
    - Remise en état sommaire de l'ouvrage après l'intervention de l'occupant ;
    - Etude réalisée par BE agréé fixant les prescriptions relatives à la remise en état définitive ;
    - Remise en état définitive ;
    - Fourniture de documents relatifs au chantier pour mise à jour du dossier d'ouvrage : plans, CR chantier, photos, investigations géotechniques, rapports, ...
- Règles s'appliquant à l'occupant en cas de cessation de l'AOT ou en cas de travaux réalisés par le SYMBHI sur la digue
  - En cas de cessation d'AOT ou de décision du SYMBHI sur le dévoiement de l'installation ou du réseau :
    - déplacement à la charge de l'occupant ;
    - Reconstitution du corps de la digue à la charge de l'occupant ;
  - En cas de travaux réalisés par le SYMBHI :
    - dévoiement des installations de l'occupant sera de fait imposé et sera à la charge de l'occupant ;
  - Délais de préavis.

## FICHE N°3 LE REGIME DES PENALITES

En cas de non-respect des stipulations des AOT sauf en cas de force majeure ou de fait imputable au syndicat, le SYMBHI peut réglementer les conditions d'utilisation de ses domaines en prenant des mesures propres à en assurer la conservation<sup>10</sup> faute de quoi, le SYMBHI peut révoquer l'autorisation ou appliquer un régime de pénalités à l'occupant.

Le montant des pénalités relève de la libre appréciation du SYMBHI. Ces pénalités doivent être efficaces, nécessaires et proportionnelles. Elles sont fixées dans l'AOT de manière forfaitaire.

Le SYMBHI peut édicter un régime de pénalité pour manquement ou pour retard dans l'exécution de l'autorisation. Les défaillances pouvant être constatées sont présentées dans le tableau ci-dessous (mentions aux articles : cf. AOT Type SYMBHI) :

N°	Critère pour l'application d'un régime de pénalité
1	Non-respect du périmètre géographique de l'AOT prévu à l'article 1
2	Non-respect de l'activité prévue sur le site prévue à l'article 2
3	Absence de remise en l'état à l'échéance de la convention tel que prévu à l'article 3 et 17
4	Absence de libération de l'emprise à la date d'échéance de la convention prévue à l'article 4
5	Absence de paiement de la redevance de l'article 5 selon les délais légaux
6	Sous-occupation non autorisée en application de l'article 9
7	Non-respect des obligations générales de l'occupant prévues à l'article 11
8	Absence de remise du rapport annuel prévu à l'article 12
9	Non-respect des préavis prévus à l'article 16.4

Les pénalités sont appliquées selon la méthode suivante :

### LES PENALITES N° 1,2, 3, 6 ET 7 POUR MANQUEMENT :

Le propriétaire notifie par courrier à l'occupant l'identification d'un manquement et la pénalité applicable. L'occupant dispose de 10 jours à compter de la réception du courrier pour apporter des justifications au manquement (force majeure, faute du propriétaire) et pour remédier au manquement en se conformant aux stipulations contractuelles. A défaut de justification ou à défaut de justification légale pouvant entraîner une non-application de la pénalité, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'occupant du montant de la pénalité demandé, y compris s'il s'est conformé à posteriori aux stipulations contractuelles.

En cas de retard dans les paiements des pénalités, les sommes dues porteront intérêts de plein droit au taux en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la durée du retard. Les pénalités pour manquement sont exigibles par le propriétaire dans un délai d'un an à compter du constat du manquement. Si, dans les 10 jours suivant la notification du manquement, l'occupant n'a pas remédié au manquement, une pénalité sur le même motif pourra être appliquée à nouveau par le propriétaire.

### **LES PENALITES 4, 5, 8 ET 9 DE RETARD**

Dès le lendemain de la date prévue contractuellement, la pénalité est applicable immédiatement sans notification de l'occupant. La pénalité court jusqu'à mise en conformité de l'occupant.

Le non-paiement, dans le mois suivant la mise en recouvrement de la redevance, pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

En cas de déchéance ou renonciation volontaire, pour un motif ou à une époque quelconque, la redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

En cas de résiliation de la convention à l'initiative du SYMBHI sans faute de l'occupant, il sera restitué une somme calculée sur le nombre de jour d'occupation réel au prorata temporis.

## FICHE N°4

# LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU MONTANT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il appartient au SYMBHI de définir une grille tarifaire pour fixer les redevances d'occupations de son domaine public aussi bien fluvial que « inondation », sachant que le montant des redevances n'est pas fixé arbitrairement. Les paragraphes suivants détaillent les règles générales et les règles particulières applicables ; ainsi que la grille tarifaire du SYMBHI.

### Les conditions de légalité de la redevance

#### La composition de la redevance

La redevance peut comprendre :

- une partie fixe qui correspondant par exemple à la valeur locative de la parcelle utilisée à des fins privées ;
- une part variable : l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose notamment que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

**Pour la détermination d'une nouvelle formule de calcul de redevance, un avis du service France Domaine, rattaché à la direction générale des Finances publiques, est recommandé.** La consultation de ce service est même obligatoire dans certains cas (ex : acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.)

#### L'autorité compétente pour fixer le montant de la redevance

L'assemblée délibérante de la collectivité propriétaire du domaine est la seule autorité compétente pour fixer la redevance : il s'agit du comité syndical du SYMBHI<sup>11</sup>.

#### L'objet de l'occupation du domaine public

Une redevance ne peut être instituée qu'à partir du moment où bénéficiaire occupe une parcelle du domaine public de la collectivité. L'institution d'une redevance doit en outre être compatible avec le libre accès des riverains<sup>12</sup>.

### Montant de la redevance, actualisation et rétroactivité du tarif

#### Le calcul du montant de la redevance

Le tarif déterminé par le SYMBHI doit contenir les éléments permettant un calcul précis du montant de la redevance<sup>13</sup>. Le montant de la redevance doit prendre en compte :

---

<sup>11</sup> Conseil d'État, 8 juillet 1996, n° 121520

<sup>12</sup> Cour administrative d'appel de Nancy, 17 janvier 2008, n° 06NC01002

<sup>13</sup> Dans le cas contraire, le juge administratif annule le titre de recettes pour absence de base légale (Cour administrative d'appel de Marseille, 18 juin 2007, n° 05MA03024)

- la valeur locative de propriétés privées comparables à celle occupée par le permissionnaire. Le montant de la redevance peut être fixé à un montant supérieur à la valeur locative de la parcelle occupée<sup>14</sup> ;
- les avantages de toute nature procurés au concessionnaire ou au permissionnaire du domaine public<sup>15</sup>.

#### L'actualisation du montant de la redevance

La convention d'occupation du domaine public peut définir un indice de révision du montant de la redevance. Cet indice peut être basé, par exemple, sur les prix des produits et services proposés par l'occupant. Lorsque l'occupant refuse une augmentation de la redevance qu'il acquitte, le SYMBHI peut résilier la convention d'occupation<sup>16</sup>.

#### La possible rétroactivité du tarif de la redevance

L'application, dès le début de la période de référence, du tarif d'une redevance adopté après le début de ladite période, est entachée de rétroactivité, en ce qui concerne du moins la partie dudit tarif qui est supérieure au montant de l'ancien tarif.

**La rétroactivité est néanmoins autorisée lorsque le précédent tarif, a (i) soit été annulé, (ii) soit été déclaré illégal** ; il importe en effet que certains usagers ne profitent pas de la suppression ou de l'inapplicabilité du tarif pour bénéficier gratuitement du service. Il n'en va pas de même lorsque le tarif est simplement adopté en retard.

Dans cette hypothèse, il convient de continuer à percevoir la redevance sur la base de l'ancien tarif jusqu'à ce que le nouveau tarif ait été adopté et s'applique pour l'avenir<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Conseil d'État, 11 octobre 2004, n° 254236

<sup>15</sup> Conseil d'État, 11 octobre 2004, n° 254236

<sup>16</sup> Conseil d'État, 23 juin 1986, n° 59878

<sup>17</sup> Conseil d'État, 11 juillet 2019, n° 422577

## FICHE N°5

# LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Les modalités de recouvrement

Les modalités de recouvrement des RODP sont encadrées par l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

---

*« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :*

*1° Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;*

*2° Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire. »*

---

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal

### Les moyens pour assurer le recouvrement

#### LE PERSONNEL EN CHARGE DU RECOUVREMENT

L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales précise que, sous le contrôle du conseil municipal, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. S'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal, le maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public<sup>18</sup>.

Le comité syndical du SYMBHI délivre les autorisations d'occupation du domaine public du SYMBHI. En début de mandat, le Comité syndical prend un arrêté de délégation de signature pour déléguer à son Président ou au bureau la délivrance des titres d'occupation

#### UNE FORMALISATION AU TRAVERS L'EMISSION DE TITRES DE PERCEPTION

Le titre de perception est adressé par le comptable assignataire du SYMBHI au redevable en l'absence de versement spontané. L'article L.2323-2 du code général de la propriété des personnes publiques précise qu'à défaut de paiement des sommes mentionnées sur le titre de perception, le comptable public compétent adresse au redevable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.

Afin d'assurer le recouvrement des produits, redevances et sommes de toute nature, l'autorité administrative compétente adresse à chaque redevable, sous pli simple, un titre de recettes individuel ou un extrait du titre de

---

<sup>18</sup> Conseil d'État, 18 novembre 2015, SCI Les II C, n° 390461

recettes collectif et met en œuvre les dispositions du 4° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

## **La nécessité de sécuriser les encaissements à travers la création d'une régie d'avances et de recettes**

Les redevances constituent des deniers publics dont la manipulation est encadrée par les textes. A ce titre, il est fortement conseillé de recourir à une régie d'avance et de recettes. Il s'agit d'un mécanisme utilisé par les organismes publics pour gérer les paiements et les encaissements d'argent. Elle permet à ces organismes de collecter des fonds et de les utiliser pour financer leurs activités.

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales fixent les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par application de l'article R.1617-6 du code général des collectivités territoriales, la nature des produits à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie. Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics.

Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, ils peuvent être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé (article R.1617-7 du code général des collectivités territoriales).

Les régisseurs versent et justifient les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie et au minimum une fois par mois. Les chèques sont remis à l'encaissement ou au comptable public assignataire si le régisseur ne détient pas de compte de dépôt, selon une périodicité fixée par l'acte constitutif de la régie. Ils peuvent être envoyés par voie postale, en recommandé.

## FICHE N°6

### L'ENCADREMENT ET LE PLAFONNEMENT DE CERTAINES RODP

Les montants de certaines Redevances pour Occupation du Domaine Public (RODP) sont fixés ou plafonnés par la réglementation. A l'exception des règles applicables **aux redevances hydrauliques** sur le Domaine Public Fluvial du SYMBHI, les modalités de fixation et de plafonnement des montants sont applicables à toutes les AOT délivrées sur son domaine public inondation et fluvial pour :

- Les réseaux de transport d'électricité,
- Les réseaux de transport de gaz,
- Les occupations temporaires par les chantiers de transport d'électricité et de gaz,
- Les réseaux de télécommunication,
- Les réseaux d'eau et d'assainissement,

Le domaine public du SYMBHI n'est pas concerné par les oléoducs.

**L'application de ces plafonnements s'impose aussi bien au domaine public « inondation » et au domaine public fluvial du SYMBHI sur la base des dispositions d'ordre général du CG3P relatives aux RODP.**

**Ces dispositions générales applicables au domaine public « inondation » du SYMBHI sont complétées des dispositions spécifiques du CGCT qui s'imposent aux communes et aux syndicats mixtes (aussi bien syndicats mixtes fermés que syndicats mixtes ouverts à défaut d'exonération expresse prévue par les textes pour les syndicats mixtes ouverts).**

**Ces dispositions générales, complétées des dispositions spécifiques du CGCT, s'appliquent également au domaine public fluvial du SYMBHI, compte-tenu du fait que la propriété du Domaine Public Fluvial historiquement gérée par l'Etat (via VNF) lui ait été entièrement et intégralement rétrocédée.**

**Au regard des montants à percevoir, le SYMBHI doit appliquer les taux maximum de plafonnement appliqués.**

### Les réseaux de transport d'électricité

#### LES REDEVANCES PERÇUES PAR LES COMMUNES ET SES GROUPEMENTS

L'article R.2333-105 du CGCT dispose que la redevance due chaque année à un syndicat mixte pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil syndical, dans la limite des plafonds suivants :

Encadrement du montant de la redevance (€ 2023)	
Communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants	234 €
Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants	$[0,183 \text{ €} \times P - 213 \text{ €}] \times 1,5309$
Communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants	$[0,381 \text{ €} \times P - 1 204 \text{ €}] \times 1,5309$
Communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants	$[0,534 \text{ €} \times P - 4 253 \text{ €}] \times 1,5309$
Communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants	$[0,686 \text{ €} \times P - 19 498 \text{ €}] \times 1,5309$

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. L'état des redevances à percevoir est établi au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture de chaque période annuelle de perception.

Lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire de la commune, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance est supporté par ces différentes personnes morales **au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de cette commune**. Le montant de la redevance fixé par chacun des gestionnaires est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions fixées par l'article R.2333-105 du CGCT, et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune.

**Ce plafonnement est applicable au syndicat mixte, conformément à la réglementation en vigueur :**

---

*Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, la commune, l'EPCI-FP et le syndicat mixte fixent, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.*

---

**[A noter : si le seuil de population permet de calculer le montant de la redevance pour occupation du domaine public auquel le SYMBHI a droit, dans certains cas la longueur des réseaux permet de répartir ce montant soit entre les collectivités bénéficiaires, soit entre les exploitants redevables. Il y a donc deux cas de figure :**

- Répartition entre collectivités bénéficiaires dont le SYMBHI fait partie : il est prévu à l'article R 2333-106 du CGCT que lorsqu'une partie du domaine public communal (ou départemental) est mise à la disposition d'un EPCI-FP ou d'un syndicat mixte, la commune, l'EPCI-FP ou le syndicat mixte selon les cas fixe, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent. Cette mise à disposition s'entend de celle qui intervient dans le cadre d'un transfert de compétence conformément à l'article L 1321-2 du code précité. **Ce principe s'applique aux digues communales mises à disposition du SYMBHI**. Le montant de la RODP est réparti, pour chaque collectivité, au prorata de la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur leurs domaines respectifs par rapport à la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune (cf. article R 2333-105 du CGCT).
- Répartition entre exploitants redevables : la longueur totale des réseaux intervient pour répartir la redevance pour occupation du domaine public dès lors que sur le territoire de la commune (ou du département), des personnes morales distinctes exploitent lesdits réseaux. Chaque exploitant versera à la collectivité concernée sa part de redevance calculée au prorata de la longueur des réseaux qu'il exploite sur le territoire par rapport à la longueur totale des réseaux (cf. article R 2333-108).

**Ce plafonnement pour l'occupation du domaine public « inondation » et fluvial du SYMBHI par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, s'entend exclusion faite des pylônes (sous réserve des dispositions particulières s'y appliquant).**

#### **CAS PARTICULIER DES REDEVANCES « ELECTRICITE » PERÇUES PAR LES DEPARTEMENTS**

L'article R.3333-4 du CGCT dispose que la redevance due chaque année à un département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil Départemental.

Ce montant est fixé dans la limite du plafond annuel selon la formule suivante :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Electricité)} = 0,0457 \text{ €} \times P + 15\,245 \text{ €}$$

où :

- « P » représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'Insee.
- « 15 245 € » représente un terme fixe

Les plafonds de redevances mentionnées au présent article évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

### Les réseaux de transport de gaz

L'article R.2333-114 du CGCT dispose que la redevance due chaque année à une commune, un EPCI, un syndicat mixte, pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond défini par la formule suivante :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Gaz)} = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,39$$

où

- « L » représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres
- « 100 euros » représente un terme fixe.

Les taux des redevances sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini dans un avis au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

**Ces dispositions sont applicables au syndicat mixte, conformément à la réglementation en vigueur :**

---

*lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent dans les conditions prévues à l'article précédent, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.*

---

**Ce plafonnement est applicable au domaine public « inondation » et fluvial du SYMBHI.**

## Les redevances pour occupation temporaire par les chantiers de transport d'électricité et de gaz

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 précise les modalités de fixation par les communes et les départements du montant des redevances qui leur sont dues pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz. Le décret distingue :

- les travaux sur des ouvrages du réseau public ;
- les travaux effectués sur une année ;
- les travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.

### TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

L'article R. R2333-105-1 du CGCT fixe la redevance due chaque année à une commune, un EPCI, un syndicat mixte, pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Chantiers Transport Electricité)} = 0,70 \text{ €} \times \text{LT}$$

Où « LT » représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

### TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

L'article R. R2333-105-1 du CGCT la redevance due chaque année à une commune, un EPCI, un syndicat mixte pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, est fixée par le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Chantiers Distribution Electricité)} = \text{Plafond Annuel RODP (Electricité)} / 5$$

Où « Plafond RODP (Electricité) » représente le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du CGCT.

### TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE GAZ

Le décret fixe la redevance due chaque année à une commune, , un EPCI, un syndicat mixte pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Chantiers Gaz)} = 0,70 \text{ €} \times \text{L}$$

Où « L » représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

## Les réseaux de télécommunication

Les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques (CPCE) fixent les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Ces barèmes mentionnent la notion d'artère. Il faut entendre par artère :

- en souterrain, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- en aérien, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports (l'emprise des supports ne donne pas lieu à redevance).

Les câbles aériens reposant sur la même traverse ne constituent donc qu'une seule artère surplombant le domaine public « inondation » ou fluvial du SYMBHI, quel que soit le nombre d'opérateurs propriétaires de ces câbles. Il en résulte que les opérateurs qui arrivent après le premier, bénéficiant de l'autorisation détenue par celui-ci en application de l'article L.47 du CPCE, n'ont pas à solliciter d'autorisation de voirie ni par conséquent à payer de redevance.

**Les installations radioélectriques (pylône pour une tension < 200 kV, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.** A noter que l'imposition forfaitaire annuelle supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts est prévue à l'article 1519A du Code général des impôts<sup>19</sup>. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En 2023, les montants sont fixés à

- 5 592 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts ;
- pylône 2 800 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Pour l'année 2023, les plafonds de redevances sont les suivants

---

<sup>19</sup> Modifié par décret n° 2022-782 du 4 mai 2022.

	Artères (En €/km)		* Installations radioélectriques (Pylônes, Antennes de téléphonie mobile, Armoire technique)	AUTRES (Cabines tel, Sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Domaine Public Routier Communal	46,95	62,60	Non Plafonné	31,30
Domaine Public Non Routier Communal	1564,90	1564,90	Non Plafonné	1017,19
<i>Pour information, autres domaines possibles :</i>				
Autoroutier	469,47	62,60	Non Plafonné	31,30
Fluvial	1564,90	1564,90	Non Plafonné	1017,19
Ferroviaire	4 694,71	4 694,71	Non Plafonné	1017,19
Martine	Non Plafonné			

## Les réseaux d'eau et d'assainissement

L'article R.2333-121 du CGCT dispose que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est déterminée par le conseil municipal, dans la limite d'un plafond fixé au 1er janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement, selon la formule suivante :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Eau \& Assainissement)} = 30 \text{ €} \times L + 2 \text{ €} \times S$$

où

- « L » représente la longueur des canalisations en kilomètres (hors branchements)
- « S » représente le nombre de mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards de réseaux d'assainissement).

Ces plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'Équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

le SYMBHI peut exiger une RODP pour les canalisations d'eau et d'assainissement traversant son domaine public.

*Lorsque le domaine public communal est mis à disposition d'un établissement public intercommunal ou d'un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixe la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère.*

**Ce plafonnement est applicable au domaine public « inondation » du SYMBHI pour les digues communales mises à sa disposition dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du CGCT. Le SYMBHI fixe, dans les conditions prévues à l'article R. 2333-121, la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère.**

Lorsque la redevance prévue dans une convention de délégation de service public correspond, d'une part, à l'occupation du domaine public et, d'autre part, au financement d'ouvrages remis à la commune à l'expiration

de la convention ou à la participation de la commune aux dépenses d'établissement d'ouvrages, la partie due pour l'occupation du domaine public est établie distinctement à l'occasion de la première révision de la convention.

## Les oléoducs

L'article R.2333-120 du CGCT précise que les dispositions applicables à la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les oléoducs d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont déterminées par le décret n° 73-870 du 28 août 1973.

La redevance pour l'occupation du domaine public des collectivités locales par les canalisations est arrêtée par délibération de la collectivité territoriale en accord avec l'exploitant de l'ouvrage conformément à l'article L.2333-84 du Code général des collectivités territoriales : il s'agit des redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et de gaz.

**Il est à noter que ce cas particulier n'a pas lieu d'être sur le domaine public inondation et fluvial du SYMBHI.**

## **Annexe 2**

# **COMPARAISON GRILLES TARIFAIRES**

## 1 RESEAUX ENTERRES (HORS AEP ET ASSAINISSEMENT)

Type de réseau	Diamètre	EPIDOR (2020) (€/m/an)	VNF (2022) (€/m/an)	SMAVD (2021) (€/m/an)	Tarif de base SYMBHI (€/m/an)
Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales	D < 250 mm	0,87	0,93	11,16	1,5
	250 ≤ D < 500 mm	1,74	1,88		3,0
	D ≥ 500 mm	2,61	2,83		4,0
Canalisation gaz	D < 80 mm	1,24	1,35	11,16	1,5
	D ≥ 80 mm	2,49	2,69		3,0
Câble enterré de toute nature (yc fibre optique)	Sans objet	2,49	2,69		3,0

## 2 CANALISATIONS AEP ET ASSAINISSEMENT

Tarifs réglementés. Grille est établie en conformité avec l'article L2125 du code général de la propriété des personnes publiques et le décret n°2009-1683 du 30/12/2009.

### 3 RESEAUX AERIENS

Type de réseau	EPIDOR (2020) (€/m/an)	VNF (2022) (€/m/an)	SMAVD (2021) (€/m/an)	Proposition SYMBHI (€/m/an)
Réseau électrique				
<i>Base tension</i>	0,04	0,04		0,05
<i>Moyenne Tension</i>	0,08	0,08		0,10
<i>Haute tension</i>	0,25	0,28	3,72	0,30
Télécommunications	1,25			1,56
Canalisations en passage aérien	Tb réseaux enterrés x 10			Tbx10

#### ANALYSE :

##### Réseau électrique

- Les tarifs sur les réseaux de de transport et de distribution d'énergie électrique sont plafonnés par le CGCT. La formule de plafonnement dépend de la population dans la commune.
- Les tarifs de base proposés ne devraient pas permettre d'atteindre le plafonnement.
- Il est possible de reprendre comme tarif, le plafonnement proposé dans le CGCT -> Choix à effectuer par le bureau SYMBHI
- **Point de vigilance : la redevance ne peut être perçue 2 fois par la commune et le SYMBHI. Dans le cas d'une mise à disposition de l'ouvrage, c'est bien au SYMBHI de percevoir la redevance.**

##### Télécommunications

- Proposition de tarif basé sur le plafonnement prévu par le code des postes et communications électroniques, soit 1564,90 €/km

**Calcul de la longueur équivalente de ligne électrique Haute Tension nécessaire pour atteindre le plafonnement avec Tarif de base de 0,3 €/ml**

Population	Encadrement de la Redevance (€)	Longueur équivalente de réseau haute tension (m)			
		N=1 <sup>(*)</sup>	N=2 <sup>(*)</sup>	N=4 <sup>(*)</sup>	N=6 <sup>(*)</sup>
500	234	780	390	195	130
2000	234	781	390	195	130
5000	1073	3577	1789	894	596
20000	9839	32797	16398	8199	5466
100000	75170	250568	125284	62642	41761

(\*) : N = Nombre de câbles

**Calcul de la longueur équivalente de ligne électrique Haute Tension nécessaire pour atteindre le plafonnement avec Tarif de base de 0,5 €/ml**

Population	Encadrement de la Redevance (€)	Longueur équivalente de réseau haute tension (m)			
		N=1 <sup>(*)</sup>	N=2 <sup>(*)</sup>	N=4 <sup>(*)</sup>	N=6 <sup>(*)</sup>
500	234	468	234	117	78
2000	234	468	234	117	78
5000	1073	2146	1073	537	358
20000	9839	19678	9839	4920	3280
100000	75170	150341	75170	37585	25057

(\*) : N = Nombre de câbles

## 4 SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS ET PANNEAUX

Type de support	EPIDOR (2020) (€/unité ou m <sup>2</sup> )	VNF (2022) (€/unité ou m <sup>2</sup> )	SMAVD (2021) (€/unité ou m <sup>2</sup> )	Tarif de base SYMBHI (€/unité ou m <sup>2</sup> )
Bornes ou armoires	2,49 €/u	2,69 €/u		3,0 €/u
Locaux ou armoires techniques	24,83 €/m <sup>2</sup>	26,88 €/m <sup>2</sup>		28 €/m <sup>2</sup>
Panneaux	-		100 €/u	100 €/u
Poteaux	49,66 €/u	53,79 €/u	253,5 €/u	100 €/u
Pylônes	248,29 €/u	268,89 €/u	507 €/u	300 €/u

## 5 ANTENNES

Il n'existe pas d'uniformité de grilles tarifaires. Peu d'impact car occupation absente du Domaine Public SYMBHI.

### EPIDOR

La redevance pour implantation d'une antenne est égale à la somme des redevances Re et Rh

avec

$$R = Re + Rh$$

- ✓ Re : Redevance emprise x surface emprise exprimée en m<sup>2</sup>
- ✓ Rh : Redevance hauteur x hauteur de l'antenne exprimée en m

	Redevance Emprise en € par m <sup>2</sup> /an	Redevance Hauteur en € par m/an
Zones périurbaines	12,13	121,16
Zones rurales	6,05	60,56
Zones urbaines agglomérées	24,23	242,32

### SMAVD

Absence de grille tarifaire pour ce type d'occupations.

### Proposition SYMBHI

Modèle de tarification EPIDOR avec les tarifs suivants



### VNF

La redevance pour les antennes et leur support est égale à la somme de :

$$R = Rf \times A$$

- ✓ Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an selon zone urbaine

Secteur		Redevance forfaitaire en €/unité/an	
Rural		3 000,00	
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	3 000,00
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	4 500,00
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	7 500,00
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	4 500,00
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	4 500,00
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	10 000,00
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	12 500,00

- ✓ A : Nombre d'antennes sur le support

Zones	Redevance Emprise (€/m2/an)	Redevance Hauteur (€/m/an)
Métropole de Grenoble	25,0	250,0
Hors Métropole	15,0	125,0

## 6 REJETS ET PRELEVEMENTS

Tarifs plafonnés par l'article R215-13 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) à 0,007 €/m<sup>3</sup> prélevés ou rejetés. Cette redevance s'ajoute à la redevance d'occupation temporaire du domaine. La collectivité territoriale applique un abattement en cas de prise d'eau destinées aux usages suivants :

- Usage agricole : abattement compris entre 50 et 97 %
- Usage industriel : abattement compris entre 0 et 30 % ;

La collectivité territoriale ou le groupement peut prévoir des abattements particuliers dans le cas de prises d'eau ou de rejets d'eau destinés à d'autres usages d'intérêt public.

EPIDOR applique la tarification qui s'applique au Domaine Public Fluvial de l'Etat avec des tarifs fixés par l'art. R215-7 du CG3P, avec une redevance fixée à 0,0002 €/m<sup>3</sup>.

### Proposition SYMBHI

- Redevance volumétrique appliquée aux rejets et aux prélèvements : 0,007 €/m<sup>3</sup>/an ;
- Coefficients d'abattement : Usage agricole : 50 % ; Usage industriel : 0 %.

## 7 MANIFESTATIONS

	EPIDOR (2020)	VNF (2022)	SMAVD (2021)	SYMBHI
<b>Redevance partie terrestre</b>				
- Manifestation à accès gratuit				
○ S < 500 m <sup>2</sup>				
○ 500 m <sup>2</sup> < S < 1 000 m <sup>2</sup>	124,12 €/J	4,29 €/m <sup>2</sup> /J	64,58 €/J	65 €/J
○ 1 000 m <sup>2</sup> < S < 1 ha				
○ S > 1 ha	124,12 €/J	4,29 €/m <sup>2</sup> /J	128,88 €/J	130 €/J
- Manifestation à accès payant				
○ S < 1 000 m <sup>2</sup>	248,29 €/J	4,29 €/m <sup>2</sup> /J	257,82 €/J	260 €/J
○ 1 000 m <sup>2</sup> < S < 1 ha				
○ S > 1 ha	316,46 €/J	4,29 €/m <sup>2</sup> /J	328,61 €/J	330 €/J
	248,29 €/J	4,29 €/m <sup>2</sup> /J	257,82 €/J	260 €/J
	496,58 €/J	4,29 €/m <sup>2</sup> /J	515,62 €/J	520 €/J
	993,13 €/J	4,29 €/m <sup>2</sup> /J	1031,24 €/J	1040 €/J
<b>Coefficient de contexte urbain</b>				
- Rural	0,5 à 1			0,5
- Périphérie		Non applicable	Non applicable	
- Centre ville	1			1
	1 à 1,5			1,5

## 8 PLANS D'EAU

### 8.1 OCCUPATION DES PLANS D'EAU

	EPIDOR (2020)	VNF (2022)	SMAVD (2021)	SYMBHI
<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>				
- Plaisance à titre individuel				
○ Zones rurale (P < 2000)				0,30
○ Petites villes (2 000 <P < 15 000)	0,25	0,28		
○ Villes moyennes (15 000 < P < 50 000)				0,55
○ Grandes villes (50 000 < P < 150 000)	0,49	0,53		
○ Très grandes villes (P > 150 000)				0,85
- Activités économiques	0,74	0,80		
○ Zones rurale (P < 2000)				1,10
○ Petites villes (2 000 <P < 15 000)	1,00	1,07		
○ Villes moyennes (15 000 < P < 50 000)			Néant :	1,40
○ Grandes villes (50 000 < P < 150 000)	1,24	1,35	Absence de grille tarifaire pour ce type d'occupation	
○ Très grandes villes (P > 150 000)				0,55
	0,49	0,53		
	1,00	1,07		1,10
	1,48	1,61		1,65
	1,99	2,16		2,20
	2,49	2,69		2,70

## 8.2 OUVRAGES D'ACCOSTAGE

	EPIDOR (2020)	VNF (2022)(*)	SMAVD (2021)	SYMBHI
<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>				
- Appontements				
○ Collectifs non commerciaux				11,00
○ Collectifs commerciaux	/	10,76		
○ Privés				22,00
- Mises à l'eau	12,42 à 37,24	21,48		
○ Collectifs non commerciaux				27,00
○ Collectifs commerciaux	6,20	26,86	Néant :	
○ Privés			Absence de grille	
○ Lutte contre incendie et secours			tarifaire pour ce type	
	/	0,53	d'occupation	0,55
	12,41	1,04		1,05
	/	1,34		1,35
	0,00	/		0,00

(\*) tarifs pour Etangs Réservoirs de Stock Mittersheim Gondrexange

## 9 JARDINS D'AGREMENT OU POTAGERS

	EPIDOR (2020)	VNF (2022)	SMAVD (2021)	SYMBHI
<b>Valeur locative de référence</b>				
- Jardins ou potagers à usage privé	0,14 à 1,0 €/m <sup>2</sup> /an	0,45 €/m <sup>2</sup> /an		0,50 €/m <sup>2</sup> /an
- Jardins occupés par une association reconnue d'utilité publique			Non applicable	
○ S < 5 000 m <sup>2</sup>				
○ 5 000 m <sup>2</sup> < S < 1 ha				

58,59 €/an	63,45 €/an	0,10 €/m <sup>2</sup> /an
117,18 €/an	126,91 €/an	0,05 €/m <sup>2</sup> /an

## 10 TERRAINS NUS A USAGE AGRICOLE

	EPIDOR (2020)	VNF (2022)(	SMAVD (2021	SYMBHI
<b>Valeur locative de référence (€/ha)</b>	Barèmes région Aquitaine	Barèmes nationaux VNF. Pour Isère 146,85 €/ha	Barèmes dépendant du type de culture : 44 à 154 €/ha	Valeur max en Isère de 187 €/ha
<b>Coefficient de conditionnalité biologique</b>				
- Culture en agriculture biologique			0,5	0,5
- Culture conventionnelle			1	1
<b>Coefficient de spécialisation</b>				
- Zones à vocation antérieure de terrain de dépôt	0,75	0,75	/	/

## 11 TERRAINS A USAGE ECONOMIQUE

### 11.1 TERRAINS NUS

Tableau ci-après présentant les grilles à usage commercial (EPIDOR et VNF) ou économique (SMAVD).

EPIDOR et VNF ont également des grilles pour les usages non commerciaux avec des tarifs proches (cf. annexe).

Il est proposé, de retenir l'approche SMAVD et de ne retenir qu'une grille pour les usages dits « économiques », i.e. s'appliquant aux entreprises. De même on appliquera la même approche que la SMAVD pour la modulation du tarif à partir de coefficients de distance de l'occupation à la mairie du bassin de vie le plus proche, de coefficient de qualité environnementale, et de coefficient de sensibilité du site aux nuisances

	EPIDOR (2020)	VNF (2022)	SMAVD (2021)	SYMBHI
<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>				
○ Zones rurale (P < 2000)	0,35	0,38	Valeurs locatives dépendant de l'appartenance à différentes communautés de com. 1,29 à 3,85 €/m <sup>2</sup>	0,90
○ Petites villes (2 000 <P < 15 000)				
○ Villes moyennes (15 000 < P < 50 000)	0,88	0,93		1,80
○ Grandes villes (50 000 < P < 150 000)				
○ Très grandes villes (P > 150 000)	1,76	1,88		1,80
	3,52	3,77		3,50
	7,04	7,51		7,60
<b>Coefficient relatif au contexte urbain</b>				
- Rural	0,5 à 1		Coef dépendant de la distance entre l'occupation et la mairie de la ville la plus peuplée dans le bassin de vie	Idem SMAVD
- Périphérie	1	Néant		
- Centre	1 à 1,5			
<b>Coefficient commercial</b>				
- Potentiel faible	Coef. Prenant en compte les règles d'urbanisme, l'accessibilité, l'environnement, la nature et	1,0 à 1,5	Néant. Prise en compte d'autres coefs : qualité environnement, sensibilité de site, distance à l'autoroute	
- Potentiel moyen				

---

-	Potentiel fort	l'équipement du sol. Valeurs entre 0,8 et 1,2	1,5 à 2,5 2,5 à 5,0	Idem SMAVD, mais pas de coefficient de proximité à l'autoroute
---	----------------	--	------------------------	--

---

## 11.2 BATIS ET INSTALLATIONS

Tableau ci-après présentant les grilles à de bâtis et installations à usage commercial (EPIDOR et VNF) ou de bâtiment d'activité (SMAVD).

Dans le cas de bâtiments à usages non commerciaux, le coefficient commercial est remplacé par un coefficient de valorisation prenant en compte l'accessibilité, l'état d'entretien, le voisinage et les nuisances. Ce coefficient varie de 0,5 à 1,5.

	EPIDOR (2020)*	VNF (2022)**	SMAVD (2021)***	SYMBHI
<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>				
○ Zones rurale (P < 2000)	2,49 à 12,42	2,69 à 13,45	Valeurs locatives dépendant de l'appartenance à différentes communautés de com. 12,9 à 38,5 €/m <sup>2</sup>	8,0
○ Petites villes (2 000 < P < 15 000)				10,5
○ Villes moyennes (15 000 < P < 50 000)	4,97 à 12,42	5,37 à 13,45		13,5
○ Grandes villes (50 000 < P < 150 000)	12,42	13,45		27,0
○ Très grandes villes (P > 150 000)	24,83	26,88		41,0
	37,24	40,34		
<b>Coefficient relatif au contexte urbain</b>				
- Rural	0,7		Coef dépendant de la distance entre l'occupation et la mairie de la ville la plus peuplée dans le bassin de vie	Idem SMAVD
- Périphérie	1	Néant		
- Centre	1,3			
<b>Coefficient commercial</b>				
- Potentiel faible	1,0 à 1,5	1,0 à 1,5	Néant. Prise en compte d'autres coefs : qualité environnement, sensibilité de site, distance à l'autoroute	Idem SMAVD, mais pas de coefficient de proximité à l'autoroute
- Potentiel moyen	1,5 à 2,5	1,5 à 2,5		
- Potentiel fort	2,5 à 3,0	2,5 à 3,0		

(\*) Fiche 3b. Bâti et installations à usage commercial. La redevance pour l'occupation d'un bâtiment d'activités, d'une maison, d'une structure provisoire à usage commercial

(\*\*) Fiche 3B. Bâtiments à usages commercial

(\*\*\*) Fiche 19 : Bâtiments d'activité : porte sur la tarification de tout type de bâtiments

## 12 EQUIPEMENTS PUBLICS OU DE LOISIRS (ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES)

	EPIDOR (2020)	VNF (2022)	SMAVD (2021)	SYMBHI
<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>				
- Zones rurale (P < 2000)	0,14 à 0,49	0,15	Néant :	0,15
- Petites villes (2 000 <P < 15 000)			Absence de grille	
- Villes moyennes (15 000 < P < 50 000)	0,14 à 0,49	0,33	tarifaire pour ce type	0,33
- Grandes villes (50 000 < P < 150 000)			d'occupation	
- Très grandes villes (P > 150 000)	0,14 à 0,49	0,53		0,53
	0,74	0,80		0,80
	1,24	1,35		1,35
<b>Coefficient de contexte urbain ou relatif à l'attractivité touristique</b>				
- Faible			Néant :	
- Moyen	0,5 à 1,0	0,5 à 1,0	Absence de grille	0,5 à 1,0
- Fort			tarifaire pour ce type	
	1	1,0 à 1,5	d'occupation	1,0 à 1,5
	1,0 à 1,5	1,5 à 2,0		1,5 à 2,0
<b>Coefficient spécifique</b>				
- Equipements payants (aires de stationnement public, parcs, camping)	2	2	Néant :	2
- Equipements non payant (aires de stationnement public, parcs, terrains de loisirs)			Absence de grille	
- Anciens terrains de dépôt, terrains ne permettant qu'une utilisation restreinte	1	1	tarifaire pour ce type	1
	/	0,5	d'occupation	1,0



## 13 OCCUPATIONS DIVERSES

### 13.1 CHANTIERS, TRAVAUX, ECHAFFAUDAGES, DEPOTS DE MATERIAUX

	EPIDOR (2020)*	VNF (2022)**	SMAVD (2021)***
Valeur locative de référence			
- Chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux sans gêne pour la navigation	13,1 €/m2/an	14,19 €/m2/an	<b>1,35 €/m2/semaine</b>
- Chantier, échafaudages, dépôt de matériaux, avec gêne de la navigation	248,29 €/heure	268,89 €/heure	
Coefficient spécifique	1 à 3	1 à 4	/

(\*) Fiche 7a. Distinction de catégorie « Travaux, palissades et occupations particulières) : 0,24 à 2,34 €/m<sup>2</sup>/semaine avec coef multiplicateur de 2 à 3 selon la localisation des travaux . et catégorie « chantier, échafaudage ». Les tarifs présentés dans le tableau correspondent à cette deuxième catégorie.

(\*\*) Fiche 7A. Une seule catégorie « chantiers, échafaudages et dépôts de matériaux » correspondant à celle présentée dans le tableau.

(\*\*\*) Fiche 12 Travaux pour les ouvrages à vocation économique. Pour les ouvrages permettant l'exercice d'une mission de service public, la redevance est forfaitaire et fixée à 300 €/opération.

#### Proposition SYMBHI

- Différenciation des tarifs selon l'interruption de la circulation pour des missions de surveillance ou d'entretien et l'impact sur les usagers piétons et cyclistes ;

	SYMBHI
<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>	
- Ouvrages, chantiers, installations à vocation économique	
o Durée < 7j et hors période de crue	
o Durée ≥ 7j ou intervention en période de crue	1,0 €/m <sup>2</sup> /semaine
- Ouvrages, chantiers, installations à vocation non économique	
o Durée < 7j et hors période de crue	1,35 €/m <sup>2</sup> /semaine
o Durée ≥ 7j ou intervention en période de crue	
	300 €/opération
	0,50 €/m <sup>2</sup> /semaine
<b>Coefficient spécifique</b>	

---

- Interruption de la circulation pour véhicules assurant des missions de surveillance ou d'entretien, sans impact sur les usagers (piétons et/ou cyclistes)	1,5
- Interruption de la circulation à l'ensemble des usagers avec dévoiement d'itinéraire cyclable	
- Réalisation de batardeau en cours d'eau	
- Fouille dans un ouvrage de protection contre les inondations	2,0
	4,0
	5,0

---

## 13.2 STATIONNEMENT DE VEHICULES

### 13.3 ACCES AU DOMAINE PUBLIC

	EPIDOR (2020)	VNF (2022)	SMAVD (2021)	SYMBHI
<b>Redevance forfaitaire (€/unité/an)</b>			Néant :	
- Portails	99,32	16,93	Absence de grille	100
- Escaliers, passerelles, portillons	12,42	16,93	tarifaire pour ce type d'occupation	100
<b>Coefficient majorateur</b>			Néant :	
- Intérêt touristique	2	2	Absence de grille	2
- Intérêt touristique fort			tarifaire pour ce type d'occupation	3
- Contrainte sur surveillance, travaux ou sécurité des ouvrages	3	3		3
	/	/		3

### 13.4 CONSTRUCTIONS EN SURPLOMB

Il s'agit de constructions en surplomb, galeries couvertes, passerelles pour piétons ou véhicules, passerelles pour transport de matériaux, etc

	EPIDOR (2020)*	VNF (2022)	SMAVD (2021)	SYMBHI
<b>Valeur locative de référence (€/m<sup>2</sup>/an)</b>				
- Zones rurale (P < 2000)	0,35	0,38	Néant :	0,40
- Petites villes (2 000 <P < 15 000)			Absence de grille	
- Villes moyennes (15 000 < P < 50 000)	0,88	0,95	tarifaire pour ce type	0,95
- Grandes villes (50 000 < P < 150 000)			d'occupation	
- Très grandes villes (P > 150 000)	1,76	1,90		1,90
	3,52	3,82		3,85
	7,04	7,62		7,65
<b>Coefficient relatif au contexte urbain</b>				
- Rural	0,5 à 1		Néant :	
- Périphérie			Absence de grille	
- Centre	1	1,0	tarifaire pour ce type	0,5 à 1,0
	1,0 à 1,5	1,5	d'occupation	1,0 à 1,5
				1,5 à 2,0
<b>Coefficient spécifique</b>				
- Autres Ouvrages	Coef. Prenant en compte les règles d'urbanisme, l'accessibilité,	0,25	Néant :	Grille voisine de VNF
- Constructions à usages d'habitation	l'environnement, la nature et l'équipement du sol. Valeurs entre 0,8 et	0,50	Absence de grille	
- Construction à usage économique	1,2	1,00	tarifaire pour ce type d'occupation	

(\*) Application des tarifs relatifs aux terrains à bâtir Fiche 2. Application en sus d'un coefficient de 0,5 à 0,75 pour les usages d'habitation ou d'activités ; 0,25 pour les autres ouvrages.

### 13.5 TOURNAGE DE FILMS

	EPIDOR (2020)	VNF (2022)	SMAVD (2021)	SYMBHI
<b>Redevance forfaitaire (€/jour)</b>	Néant :		Néant :	
- Courts métrages, documentaires	Absence de grille	34,28	Absence de grille	35
- Longs métrages, fictions TV, films ou photos publicitaires	tarifaire pour ce type d'occupation	228,62	tarifaire pour ce type d'occupation	230
<b>Coefficient majorateur</b>	Néant :	Néant :	Néant :	
- Interruption de la circulation pour véhicules assurant des missions de surveillance ou d'entretien, sans impact sur les usagers (piétons et/ou cyclistes)	Absence de grille tarifaire pour ce type d'occupation	Absence de grille tarifaire pour ce type d'occupation	Absence de grille tarifaire pour ce type d'occupation	2
- Interruption de la circulation à l'ensemble des usagers avec dévoiement d'itinéraire cyclable				4